Quatre-vingt-troisième année. — N° 191. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 15 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décrets du 14 août 1951 portant délégations d'attributions aux secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (p. 8858).

Arrêté du 13 août 1951 portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 8859).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachements (administrateurs civils et ministres plénipotentiaires) (p. 8859).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 1er août 1951 relatif au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales, à compter du 1er janvier 1950 (p. 8859).

Arrêtés portant détachements et rectificatifs (administration centrale et sûreté nationale) (p. 8860).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 8860).

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8861).

Arrêté du 9 août 1951 portant ouverture de crédit sur exercice clos (p. 8861).

Arrêté fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'institut des hautes études de défense nationale (p. 8861).

Arrêté portant promotion (travaux maritimes) (p. 8861).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de terre, réserve) (p. 8861).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (p. 8862).

Listes de déplacement d'office et de demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil administratif des services commissariat et santé (p. 8862).

Listes de déplacement d'office, de demandes de réintégration ou de réaffectation et de changement de résidence du personnel civil technique du commissariat de la marine (p. 8863).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes en 1949 (modificatif) (p. 8864).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêtés portant détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (enregistrement et services extérieurs du Trésor) (p. 8864).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 2 août 1951 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires de l'administration centrale (p. 8864).

Arrêté portant nomination d'un conseiller près la direction générale des arts et des lettres (p. 8864).

Arrêtés portant détachements, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 8864).

Bibliothèques (p. 8864).

Enseignement du second degré (p. 8864).

Enseignement du premier degré (p. 8865).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (éducation physique et sports) (p. 8865).

Liste des élèves de l'institut de technique et d'expertise comptable du conservatoire national des arts et métiers diplômés en 1950 (p. 8865).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-1026 du 14 août 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (p. 8865).

Arrêtés des 3 et 4 août 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8865).

Arrêté du 14 août 1951 portant attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (p. 8865).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 13 août 1951 portant délégation de signature (p. 8866).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant détachements (enseignement ménager agricole et inspection générale) (p. 8865).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (administrateurs) (p. 8866).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 8866).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 août 1951 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 8866).

Arrêté du 10 août 1951 modifiant l'arrêté du 3 février 1947 fixant le montant des avances exceptionnelles de trésorerie accordées par la caisse nationale aux caisses régionales de sécurité sociale (p. 8867).

Arrêté du 10 août 1951 modifiant l'arrêté du 7 août 1946 fixant le montant des avances de trésorerie accordées par les caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale (p. 8867).

Arrêtés du 10 août 1951 portant autorisations d'assumer la gestion partielle du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 8867).

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juin 1951 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles (rectificatif) (p. 8867).

Arrêtés portant détachements (inspection et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 8867).

Instruction du 6 août 1951 relative au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial (p. 8868).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 3 août 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8872).

Arrêtés du 3 août 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8872).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-969 portant fixation, pour l'application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations ou allocations pour enfants (rectificatif) (p. 8871).

Arrêté portant attribution d'allocation (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) (p. 8872).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 6 août 1951 relatif au renouvellement des conseils régionaux des ordres de médecins et de chirurgiens dentistes (p. 8872).

Arrêté du 9 août 1951 portant transfert de crédits du budget des finances et des affaires économiques au budget de la santé publique (p. 8872).

Arrêtés portant réintégration, mutation et détachement:

Directions départementales de la population (p. 8873).

Inspection de la santé (p. 8873).

Services antituberculeux (p. 8873).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 8873).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocation de commission (p. 8873).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 14 août 1951 (p. 8873).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8873).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1951) (p. 8874).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 8878).

Annonces (p. 8880).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 29 et 30 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets du 14 août 1951 portant délégations d'attributions aux secrétaires d'Etat à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — MM. Félix Gaillard et Robert Bruyneel, secrétaires d'Etat à la présidence du conseil, représentent le président du conseil des ministres auprès des assemblées.

Art. 2. — Les secrétaires d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1951.

R. PLEVEN.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 17 et 18;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est chargé, par délégation du président du conseil des ministres:

De préparer les textes généraux nécessaires à l'application de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et d'en coordonner l'exécution;

De suivre, en accord avec le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget, l'application des principes relatifs à la rémunération et au régime de prévoyance des fonctionnaires.

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus définies, la direction de la fonction publique est à sa disposition.

Art. 2. — Il exerce, par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en ce qui concerne l'école nationale d'administration, le centre des hautes études administratives et les instituts d'études politiques, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 susvisée et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Art. 3. — Il a sous son autorité le haut commissariat à l'énergie atomique et le service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Art. 4. — M. Félix Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom, dans la limite des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1951.

R. PLEVEN.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-1786 du 9 août 1946 portant création d'un comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Bruyneel, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, est chargé, par délégation du président du conseil des ministres, d'étudier, en accord avec les ministres intéressés, toutes questions relatives à la réforme administrative, notamment la réorganisation des services et le perfectionnement de leurs méthodes de travail.

Il assiste le président du conseil des ministres pour toutes les questions touchant à l'organisation départementale et communale et en particulier à la coordination et à la déconcentration administratives.

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus définies, le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics est à sa disposition.

Art. 2. — M. Robert Bruyneel, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, reçoit délégation générale et permanente du président du conseil pour signer en son nom, dans la limite des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, arrêtés, décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1951.

R. PLEVEN.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maurice Alcardi, chef de service au commissariat général du plan, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1951.

FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administrateurs civils.

Par arrêté du 7 août 1951:

M. Fouchet (Christian-Marie-Joseph), administrateur de 3e classe, 4e échelon, en disponibilité, est réintégré dans les cadres à compter du 5 juillet 1951.

M. Fouchet (Christian-Marie-Joseph), administrateur de 3e classe, 4e échelon, est placé en position de service détaché pour exercer un mandat électoral en qualité de député à l'Assemblée nationale, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 juillet 1951.

Ministres plénipotentiaires.

Par arrêté du 7 août 1951, M. du Boscq de Beaumont (Guérin-Jean-Michel), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est placé en position de service détaché pour exercer un mandant électoral en qualité de député à l'Assemblée nationale, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 juillet 1951.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales, à compter du 1er janvier 1950.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et leurs établissements publics;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, modifié par l'arrêté du 3 mars 1950;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, modifié par l'arrêté du 11 mai 1950, et notamment son article 3;

Vu l'avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux;

Vu l'article 72 du décret du 17 avril 1943 relatif à l'organisation des hôpitaux et hospices publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être accordées, à compter du 1er janvier 1950 et dans les conditions ci-après déterminées, aux fonctionnaires ou agents titulaires, auxiliaires et contractuels des collectivités locales ayant dépassé, dans l'accomplissement de leur tâche, la durée réglementaire du travail qui est égale à quarante-huit heures pour le personnel de service et quarante-cinq heures pour les autres catégories de personnel, étant entendu, toutefois, qu'il n'est en rien dérogé aux prescriptions du décret du 22 mars 1937 en ce qui concerne le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Art. 2. — Ne pourront bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique 315.

Art. 3. — Aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés gratuitement par nécessité de service, sauf lorsqu'il s'agit d'agents du personnel ouvrier, susceptibles de se déplacer hors de leur domicile pour y accomplir des travaux supplémentaires exceptionnels et dont l'exécution ne souffre aucun retard.

Art. 4. — Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent davantage être accordées aux agents qui perçoivent soit des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, soit des indemnités rémunérant certains travaux n'entrant pas dans le cadre des attributions réglementaires afférentes à l'emploi.

Art. 5. — Les officiers, sous-officiers, gradés et sapeurs des corps municipaux et départementaux de protection contre l'incendie ne pourront percevoir les indemnités faisant l'objet du présent arrêté que si leur corps est appelé à accomplir des missions de nature ou de durée exceptionnelles.

Art. 6. — Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail.

Art. 7. — Les indemnités allouées aux personnels assurant, en sus de la durée réglementaire du travail, des heures de permanence ne s'accompagnant pas d'un travail effectif normal, ne pourront, en aucun cas, être supérieures à 50 p. 100 du montant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui auraient été payées s'il y avait eu travail effectif.

Art. 8. — Un agent ne peut percevoir, pour la même période, des indemnités pour travaux supplémentaires et des indemnités journalières pour frais de tournées ou de missions.

Art. 9. — Les indemnités horaires maximum pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement budgétaire et de l'indemnité de résidence pour la période du 1er janvier 1950 au 28 février 1951 et le total du traitement budgétaire, du complément provisoire de traitement et de l'indemnité de résidence, à compter du 1er mars 1951, à l'exclusion de tous autres éléments de rémunération et notamment des indemnités destinées à tenir compte de la situation de famille (prestations familiales, supplément familial de traitement, majoration familiale de l'indemnité de résidence).

Le traitement, son complément provisoire et l'indemnité de résidence sont pris en compte, pour la formation de ce total, pour leur montant annuel, d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par les nombres suivants:

	PERSONNEL ASTREINT à une durée réglementaire de travail de:	
	45 heures par semaine.	plus de 45 heures par semaine.
	francs.	francs.
Pour les heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de 14 heures au cours d'un même mois	1.900	2.000
Pour les heures supplémentaires accomplies au delà de ce total de 14 heures	1.600	1.700
Pour les heures supplémentaires accomplies de minuit à sept heures	950	1.000
Pour les heures supplémentaires accomplies les dimanches et jours fériés	1.140	1.200

Les taux horaires ainsi obtenus sont arrondis au franc le plus voisin, le demi-franc étant arrondi au franc supérieur.

Art. 10. — Les agents employés à un travail collectif et identique d'écriture ou de comptabilité ne pourront recevoir, quel que soit leur grade, d'indemnités pour travaux supplémentaires supérieures à celles qui seraient attribuées à un employé de bureau de 7e classe (indice 110).

Art. 11. — Les agents qui assurent, totalement ou partiellement, leur service normal entre vingt et une heures et six heures peuvent percevoir des indemnités horaires dont le taux maximum est fixé à 30 F.

Art 12. — Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires les travaux qui, quelle que soit leur nature, ont été accomplis entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir.

Art. 13. — Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile, le directeur du budget et le sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1951.

Pour le président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet.
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Thomas (René), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Dervin (Philippe), agent supérieur de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller de préfecture de 3e classe au conseil de préfecture de Constantine.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mars 1951.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 3 août 1951:

Page 8414, 2e colonne, 23e ligne: au lieu de: « 4 Cottin (Georges) », lire: « 5 Cottin (Georges) ».

Page 8415, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « MM. Vie (Emile), à compter du 17 mars 1951 », lire: « MM. Vie (Emile), à compter du 1er avril 1951 ».

(Le reste sans changement.)

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 août 1951, M. le secrétaire Malleville (Pierre), de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône, est placé, en cette qualité, en position de service détaché auprès du haut commissaire de France en Afrique équatoriale française pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la veille du jour de l'embarquement de M. Malleville.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1951:

1e MILITAIRES EN ACTIVITE DE SERVICE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 7611, 2e colonne, au lieu de: « Papajak (Stanislas-Sigismond) », lire: « Papajack (Stanislas-Sigismond) ».

Page 7612, 1re colonne, au lieu de: « Schall (Marcel), adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes », lire: « Schall (Marcel), adjudant; 14 ans de services, 10 campagnes. Pour prendre rang du 30 mars 1951 »; 2e colonne, au lieu de: « Hiem (Henri-Ernest) », lire: « Hien (Henri-Ernest) ».

Page 7614, 2e colonne, au lieu de: « Ettaïeb Ahmed ben Belcacem, mle A 497 », lire: « Ettaïeb Ahmed ben Belkacem, mle A 497 ».

Page 7615, 1re colonne, au lieu de: « Touahri Bouhafa, mle O 456 », lire: « Touahri Bouhafs, mle O 456 »; au lieu de: « Ali Mohamed ben Meddah, mle A 43 », lire: « Ali Mohammed ben Meddah, mle A 43 »; au lieu de: « Hamed ben Sallem, mle A 1312 — 36 », lire: « Hamed ben Sellem, mle A 1312 — 36 ».

Page 7616, 1re colonne, au lieu de: « S. n. p. Hamouda, caporal », lire: « S. n. p. Hamouda, mle LM 160, caporal »; au lieu de: « Lahcen ben Raho, mle A 1354 — 36 », lire: « Lahcen ben Raho ben Sahl, mle A 1354 — 36 »; 2e colonne, au lieu de: « Saïd ben Bihi en Ali, mle A 1339 — 36 », lire: « Saïd ben Bihi ben Ali, mle A 1339 — 36 »; au lieu de: « Mosbah ben Ahmed Hennachi, mle A 533 — 35 », lire: « Mosbah ben Ahmed Hannachi, mle A 533 — 35 ».

Artillerie.

Page 7619, 1re colonne, au lieu de: « Girault (Robert-Betty) », lire: « Girault (Robert-Berty) ».

Page 7620, 1re colonne, au lieu de: « Guillaumot (Emile-Alfred), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes », lire: « Guillaumot (Emile-Alfred), adjudant; 16 ans de services, 8 campagnes. Pour prendre rang du 6 mars 1951 »; 2e colonne, au lieu de: « Ghardi Achour, mle 225 », lire: « Gharbi Achour, mle 255 ».

Train.

Page 7620, 2e colonne, au lieu de: « Kriba Ameur ben Lackdar », lire: « Kriba Ameur ben Lakdar ».

Page 7621, 2e colonne, au lieu de: « Bechir ben Mosbah Masouia, mle 246/L 36 », lire: « Bechir ben Moshab Maaounia, mle 246/L 36 »; au lieu de: « Haraoui Djilali Rabah, mle 1014 », lire: « Haraoui Djillali Rabah, mle 1014 »; au lieu de: « Mohamed ben Saad ben M'Barek Taghouti, mle 2742/33 », lire: « Mohamed ben Saad ben M'Barek T'Agouti, mle 2742/33 »; au lieu de: « Abdelouhad Laroussi ben Djilani ben Mohamed », lire: « Abdelouad Laroussi ben Djilani ben Mohamed »; au lieu de: « Messaoud ben Abdalah ben Ahmed, mle 2291/36 », lire: « Messaoud ben Abdallah ben Ahmed,

mle 2291/36 »; au lieu de: « Mohamed ould Khemmar, mle A 795/36 », lire: « Mohamed ould Khammar, mle A 795/36 »; au lieu de: « Benamar Ahmar ben Tahar, mle A 382/35 », lire: « Benamar Ahmed ben Tahar, mle A 382/35 ».

Cadre des agents de chancellerie.

Page 7623, 2e colonne, au lieu de: « Piquiller (Louis) », lire: « Pigueller (Louis) ».

Forces auxiliaires du Maroc.

Page 7624, 1re colonne, au lieu de: « Kouider ould Mohamed », lire: « Kouider ould Mohammed »; au lieu de: « M'Barek ben Mohamed », lire: « M'Barek ben Mohammed »; au lieu de: « Boujemaa ben Merzoug », lire: « Boujemaa ben Merzouk »; au lieu de: « Moulay Smail ben Ahmed », lire: « Moulay Smail M'Hamed »; au lieu de: « Rahal ben Djilali », lire: « Rahal ben Jillali »; au lieu de: « Djilali ben Abdenaim », lire :« Djillali ben Abdenaim ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « El Ghazy ou Mimoun », lire: « Elghazy ou Mimoun »; au lieu de: « Bou Seiham ben Hammou », lire: « Bou Selham ben Hammou »; au lieu de: « Mahmed ben Abdesselem Ea Marrakchi », lire: « Mahmed ben Abdesselem El Marrakchi »; au lieu de: « Mohamed ben Azzouz », lire: « Mohamed ben Azouz »; au lieu de: « Mohamed ben Mohamed ben Slimane », lire: « Mohamed ben Mohamed ben Sliman ».

Génie.

FRANÇAIS

Arme.

Page 7625, 1re colonne, après: « Finestra (Georges-Joseph-Antoine), adjudant; 15 ans de services, 11 campagnes », ajouter: « Khalifa Rahmin, mle 177, sergent-chef; 18 ans de services, 8 campagnes ».

MILITAIRES FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE
SERVANT SOUS STATUT MILITAIRE NORD-AFRICAIN: MAROCAINS ET TUNISIENS

Page 7626, 1re colonne, rayer: « Khalifa Rahmin, mle 177, sergent-chef; 18 ans de services, 8 campagnes ».

Matériel.

Page 7626, 1re colonne, au lieu de: « Ligonniere (Emile), maréchal des logis-major », lire: « Ligonniere (Emile), maréchal des logis chef ».

Page 7627, 1re colonne, au lieu de: « Hare (Ernest-Auguste) », lire: « Harel (Ernest-Auguste) ».

Page 7628, 1re colonne, au lieu de: « Lardot (Claude-Yvon-Antoine) », lire: « Lardot (Claude-Yvan-Antoine) »; au lieu de: « Zitouni Abdelkader, maréchal des logis chef, mle LM 453 », lire: « Zitouni Abdelkader, maréchal des logis, mle LM 453 »; au lieu de: « Djemli Bourenane, mle 152 », lire: « Djemli Bourenane, mle 512 ».

Intendance.

Page 7628, 2e colonne, au lieu de: « Le Gall (Joseph-Marie), sergent-chef; 19 ans de services, 5 campagnes », lire: « Le Gall (Joseph-Marie), sergent-chef; 19 ans de services, 8 campagnes ».

Page 7629, 1re colonne, au lieu de: « Mohamed ben Dehlane, sergent, mle A 951/37; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé », lire: « Mohamed ben Dehlane, sergent, mle A 951/37; 14 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 7631, 1re colonne, au lieu de: « Madelon (Justin) », lire: « Maledon (Justin) »; 2e colonne, au lieu de: « Nowarowski (Stéphan) », lire: « Nowakowski (Stéphan) »

Page 7632, 1re colonne, au lieu de: « Trepaut (René) », lire: « Thepaut (René) ».

Page 7633, 2e colonne, au lieu de: « To Vau Luu, mle 17525 », lire: « To Van Luu, mle 17526 »; au lieu de: « Geoui, mle 49190 », lire: « Geoui, mle 49190 ».

Artillerie.

Page 7634, 1re colonne, au lieu de: « Diop Birahima, maréchal des logis; 15 ans de services, 11 campagnes », lire: « Diop Birahima, maréchal des logis; 15 ans de services, 14 campagnes »; au lieu de: « Moussa Xande, mle 49310 », lire: « Moussa Kande, mle 49310 ».

2e MILITAIRES DEGAGES DES CADRES

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Infanterie.

Page 7638, 1re colonne, au lieu de: « Pellicini (Jean), adjudant-chef, classe 1938 », lire: « Pellicini (Jean), adjudant-chef, classe 1932 »; au lieu de: « Godard (Roger), adjudant, classe 1932, mle 953 », lire: « Godard (Roger), adjudant, classe 1932, mle 853 »; au lieu de: « Letondal (Joseph-Aimé-Louis), adjudant-chef, classe 1932, mle LM 477 au recrutement de Briançon », lire: « Letondal (Joseph-Aimé-Louis), adjudant-chef, classe 1932, mle LM 477 au recrutement de Besançon »; au lieu de: « Tridici (Edmond) », lire: « Tredici (Edmond) »; au lieu de: « Lantoine (Robert), adjudant-chef, classe 1934, mle 2678 », lire: « Lantoine (Robert), adjudant-chef, classe 1934, mle 2878 ».

Arme blindée — Cavalerie.

Page 7639, 2e colonne, au lieu de: « Gada (Marcel-Edouard-Auguste) », lire: « Gadat (Marcel-Edouard-Auguste) ».

Artillerie.

Page 7640, 2e colonne, au lieu de: « Masseran (Joseph-Auguste) », lire: « Masserann (Joseph-Auguste) »; au lieu de: « Yvetat (Jean-Lucien) », lire: « Yvetot (Jean-Lucien) ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Page 7642, 1re colonne, au lieu de: « Courson (Emile-Francis) », lire: « Courson (Emile-Francia) »; au lieu de: « Rieux (André-François-Jules), adjudant-chef, classe 1934, mle 717 au recrutement de la Seine, 2e bureau; 15 ans de services, 8 campagnes », lire: « Rieux (André-François-Jules), adjudant-chef, classe 1934, mle 717 au recrutement de la Seine, 2e bureau; 15 ans de services, 8 campagnes. Pour prendre rang du 30 novembre 1919 ».

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1951: page 8351, 2e colonne, au lieu de: « Kuntzler (Henri-Charles-Maurice); Lesoude (Jean-Bernard-Marie) », lire: « Kuntzler (Henri-Jean-Maurice); Lescude (Jean-Bernard-Marie) ».

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel du 9 août 1951, il a été ouvert au ministre de la défense nationale, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 7.780.621 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, suivant détail ci-dessous:

Section commune	803.331 F.
Section guerre	6.977.290
Total	7.780.621 F.

Le ministre de la défense nationale est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts au budget de la défense nationale pour les dépenses d'exercice clos.

Composition du conseil de perfectionnement de l'institut des hautes études de défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1951: page 8358, au lieu de: « M. le général de corps d'armée Bergeron, représentant du comité d'action scientifique, ou son représentant », lire: « M. le général de corps d'armée Bergeron, président du comité d'action scientifique, ou son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 2 août 1951, a été promu dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux maritimes, pour compter du 1er juin 1951, M. Dillies (Hubert), ingénieur de 2e classe.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

Par décision en date du 21 juillet 1951, les officiers de réserve des troupes coloniales, dont les noms suivent, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

Infanterie coloniale.

MM. les lieutenants-colonels:

Joanne (Guillaume-Henri-François-Julien).
Lille (Léon-Jean-Marie).
Palud (Pierre-Marie).
Rossi (Antoine-Joseph).

MM. les chefs de bataillon:

Dugue (Emile-Louis).
Ferard (Paul-Louis).
Humblot (Robert-Marie).
Jeu (Félicien-Désiré-André).
Laugeais (Jean-François-Gaston-Marin-André).
Leroy (Ernest-François-Marie).

Morel (Maurice-Marie-Louis).
Pomarède (Pierre-Barthelémy-Marceau-Jean-Adolphe).
Provost (Henri-Arthur-Claude-Marie).

MM. les capitaines:

Armani (Jules).
Bodin (Louis-Désiré-Pierre).
Cohonner (Marcel-Pierre-Marie).
Courtot (Emile-Paul-Joseph).
Crepel (Olympe-Georges).
Durand (Albert-Auguste).
Espiard (Fernand).
Fillol de Raimond (Bernard-Marie).
Fouchet (Léon-Lucien-Joseph).
Fournier (James).
Garbe (Louis-François-Joseph).
Greau (Joseph-Maximin-Tranquille).
Lannebère (Jean-Albert).
Lassus (Pierre-Laurent).
Laudrin (Joseph-Marie).
Le Dru (Joseph-Antoine).
Massol (Arthur-Auguste-François).
Mezy (Roland-Louis-Georges).
Mourlon (Christian).
Normand (René-Omer-Valère).
Raoul (François-Henri).
Richard (Paul-Lucien-Joseph).
Rioult de Neuville (Camille-Emmanuel-Marie-Joseph).
Ruas (Marcel-Maurice).
Vergoz (Charles-Henri-Gabriel-Jean).
Vuillaume (Gustave-Charles).

MM. les lieutenants:

Aldegon (Antoine-Denis-Joseph).
Barthe (Georges-Albert-Edouard-François).
Tellec (Léon-Marie).
Bocon (Emile-Marius-Albert).
Prunet (Jean-Eugène).
Bultel (Marcel-Louis).
Canal (Jean).
Cantie (Francis-Ernest).
Carteron (Léon-Pierre).
Chantemerle (Charles-Louis-Albert).
Charrieras (Louis-Marat).
Chipponi (Alceste-Théophile-Arthur-Edmond).
Clément (Gaston-Louis-Marie).
Co (Sylvestre-Michel-Antoine).
Coste (Eugène-Jean-Julien).
Espiasse-Cabaud (Clément-Paul-Victor).
Fabre (Roger-Jean-Marie).
Ficheur (Marcel-Charles).
Garnier (Paul-Albert).
Haumant (Jean-Camille).
Leloutre (Jean-Marie-Prosper).
Léonard (Pierre).
Lœuillet (Henri-Marcel).
Mabille (Pierre-Charles-Daniel).
Mesnier (Michel).
Mouchard (Isaac-Louis).
Nguyen Van Hoc (Paul).
Peraldi (Fernand-Gabriel).
Perquis (Pierre-Marie-Eloi).
Perret (Lucien-Georges-Joseph).
Petitjean (Lucien-Victor).
Portal (Albert-Charles-Antoine).
Pujol (Marcel).
Rey (Ernest-Avit).
Sampre (Georges-Marie).
Sodoyer (Maurice-Lucien).
Sort (Maurice-Jules).
Souliman (Désiré-Jean-Marie).
Tailhan (André-François).
Tardieu (Augustin-René-Eugène).
Tardif (Jacques-Marie-Joseph-Maurice-Vallon).
Trontain (Louis-Philippe-Auguste).
Van Gremmegen (Marcel).
Watel (Pierre-Auguste-Marie-Joseph).
Weydenmeyer (Paul-Frédéric-Gustave).

MM. les sous-lieutenants:

Berges (Henri).
Dheilly (Marcel-Emile).
Diot (Emile-François).
Nard (Antoine).
Parodi (Adrien-Marius).
Tran Van Nui.

Artillerie coloniale.

MM. les capitaines:

Albert (Jean-Casimir).
Bernizet (Charles-Henri).
Besnard (Louis-Maurice-Jacques).
Bonalet (Arnold-Paul-Louis).
Casson (Calixte-Julien).
Gilles (René-Charles-Marie).
Goupil des Pallières (Robert-Jules-Eugène).
Henry (Marcel-Donatien-Georges).
Jacque (Félix-Louis-Maxime).
Marland (Louis-Jean-Urbain).
Mauguière (Aimé-Auguste).
Pulles (Louis-Aguste-Jean).
Richard de Latour (Louis-Marie-Anne).
Roussy (Henri-Ernest-Antonin).
Walter (Henry-Marie-François).

MM. les lieutenants:

Barrillon (Paul-Christophe).
Bouvier (Jean-Alix-Louis).
Boyard (René-Charles-François).
Caldairou (Georges-François).
Challamel (Charles-Joseph-Alexandre).
Courcelle-Duvignaud (Jehan-Oscar-Léonce-Raymond).
Damoiseau (Louis-Joseph-Roger).
Dartevelle (André-Maurice).
Dautremer (Jean-Joseph).
Delannoy (Marcel-François-Georges).
Deroux (François-Albert).
Dulac de Fugères (Jean-Xavier-Léon-Alfred).
Falou (Raymond).
Filloux (Emile).
Ferlande (Lucien-Jules-Amédée).
Gilles (Henri).
Jeanson (Paul-Victor).
Laffont (Benjamin-Eugène).
Laignelot (Henri-Georges-Jean-Paul).
Laporte (Robert-Antoine-Alexandre).
Lauroua (Louis-Raymond).
Leclercq (Louis-Jean-Auguste-Joseph).
Magistrello (Marcel).
Mancheron (Jean-Frédéric).
Marie (Marcel-Modeste-Adolphe).
Massoni (Jean-Jérôme).
Mathieu (Pierre-Marie-Joseph).
Mimart (Jean-Paul).
Mourer (Roger-Pierre-Marie).
Pinel de Granchamp (Hubert-Marie-Edmond).
Poivre (Charles).
Raynaud (Marcel-Marie-Joseph).
Riou (Léon-Eugène-Valentin).
Sagnier (Raymond-Georges-Henri).
Salaun (François-Marie).
Salles (Louis-Pierre-Auguste).
Serre (Georges).
Soleillant (Eugène-Antonin).
Tixier (Jean-Marie).
Valette (Marie-Joseph-Olivier).
Vuillemin (Marcel-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

M. le commandant Moris (Julien-Joseph-Marie).
M. le lieutenant Bercegol-Caury (Pierre-André-Georges).

Service de santé des troupes coloniales.

M. le médecin colonel Allègre (Roger-Charles-Jean).

MM. les médecins commandants:

Dorolle (Pierre-Marie).
Renaud (Pierre-Yves-Edouard).

MM. les médecins capitaines:

Hermet (Paul-Louis).
Rocher (Charles-Marie-François).

MM. les médecins lieutenants:

N'Guyen Van Tung.
Rivierez (Maurice-Joseph).
M. le pharmacien colonel Boucher (André-Louis).
M. le pharmacien commandant Filleul (Louis-Paul).
M. le dentiste lieutenant Koven (Samuel).
M. le lieutenant d'administration Vircondelet (Léon).
M. le sous-lieutenant d'administration Delattre (Félix-René-Marie-Joseph).

Nomination de sous-officiers des troupes coloniales.

Vu l'instruction ministérielle n° 17-577 TC. BT. L. en date du 25 mai 1951 sur l'avancement des sous-officiers et des hommes de troupe dans les troupes coloniales, sont nommés au titre « régularisation »:

Infanterie coloniale.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Au grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

Hadorn (Marcel-Roland) (titre exceptionnel).
Morel (Raymond) (titre exceptionnel).

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche « Commissariat et santé »).

I. — *Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Secrétaire administratif de 2e classe.		
Marty (G.).....	Bordeaux.	25 novembre 1948.
Agent administratif.		
Bazin (A.).....	Cherbourg.	8 juillet 1940.
Agent administratif adjoint.		
Chamaillard (A.).....	Toulon.	11 mai 1943.

II. — *Personnel qui, pendant une durée de moins de deux ans, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Agents administratifs.		
Frémeaux (L.).....	Toulon.	10 mai 1945.
Guédes (F.).....	Brest.	15 février 1938.
Agent administratif adjoint.		
Le Gall (P.).....	Brest.	21 août 1946.

III — *Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1951.)

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Secrétaires administratifs principaux.		
Guillerme (E.).....	Brest.	18 mai 1932.
Cadeville (L.).....	Brest.	8 août 1938.
Jaouen (F.).....	Brest.	12 août 1946.
Secrétaires administratifs de 1re classe.		
Grall (J.).....	Brest.	1er juin 1943.
Darme (J.).....	Rochefort.	1er juillet 1944.
Fichet (L.).....	Cherbourg.	11 juin 1945.
Battini (J.).....	Toulon.	26 janvier 1946.
Strullu (J.).....	Brest.	25 mars 1946.
Lubart (M.).....	Brest.	28 novembre 1946.
Le Hir (E.).....	Toulon.	10 mars 1947.
Secrétaires administratifs de 2e classe.		
Stéphany (J.).....	Cherbourg.	21 novembre 1946.
Brun (R.).....	Toulon.	25 août 1947.
Seyre (J.).....	Toulon.	25 août 1947.
Agents administratifs principaux.		
Poullavec (L.).....	Brest.	17 octobre 1930.
Le Roux (E.).....	Lorient.	31 janvier 1934.
Agents administratifs.		
Peillon (F.).....	Toulon.	10 février 1936.
Peyriga (J.).....	Toulon.	6 mars 1936.
Allain (P.).....	Brest.	26 juin 1938.
Dos (A.).....	Brest.	1er décembre 1938.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er juillet 1951 (A. M. du 23 décembre 1926).

Personnel civil administratif des services « Commissariat et santé » en service dans la métropole.

NOMS et prénoms.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT métropolitain ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Secrétaires administratifs principaux.					
Maurice (F.)....	1 a. 6 m.	Cherbourg	8/6/49	Brest.	1/7/49
Tomasini (B.)...	6 m.	Lorient.	5/12/49	Toulon.	1/1/50
Gourmelon (J.).	1 a. 6 m.	Cherbourg	15/11/49	Brest.	1/1/50
Secrétaires administratifs de 1re classe.					
Maynard (M.)..	1 a. 6 m.	Bordeaux.	1/3/45	Toulon.	1/7/45
Le Flem (F.)...	1 a. 11 m.	Marseille.	18/11/49	Toulon.	1/7/50
Texier (E.).....	7 m.	Saman.	15/2/50	Rochefort.	1/7/50
Blanc (F.).....	3 a. 6 m.	Marseille.	27/3/51	Toulon.	1/7/51
Huiby (J.).....	1 a. 6 m.	Cherbourg	1/4/51	Lorient.	1/7/51
Cavaloc (J.)....	1 a. 6 m.	Rochefort.	11/1/51	Brest.	1/7/51
Lubart (M.).....	1 a. 6 m.	Brest.	28/11/46	Lorient.	1/7/51
Secrétaires administratifs de 2e classe.					
Quinquis (A.)..	8 m. 12 j.	Cherbourg	20/10/48	Lorient.	1/1/49
Le Breton (Ch.).	1 a. 5 m. 29 j.	Cherbourg	8/6/49	Brest.	1/7/49
Jaffré (J.).....	1 a. 1 m. 11 j.	Cherbourg	8/6/49	Brest.	1/7/49
Roumeur (J.)..	2 j.	Lorient.	1/7/50	Brest.	1/1/51
Quéré (G.).....	1 a. 7 m. 22 j.	Lorient.	1/7/50	Brest.	1/1/51
Corolleur (F.)..	1 a. 7 m. 18 j.	Toulon.	8/6/49	Brest.	1/1/51
Blondel (L.)....	1 a. 5 m. 17 j.	Toulon.	15/7/50	Cherbourg	1/7/51

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique du commissariat de la marine.

A. — *Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel technique, n'a jamais été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1951.)

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION	DATE de nomination à l'emploi d'A. T. de 3e classe.
Spécialité « Tonnelier ».			
Le Lous (G.)...	Chef de travaux.	Brest.	14 août 1931.
Spécialité « Habillement ».			
Duchoze (R.)...	Chef de travaux.	Toulon.	10 janvier 1930.

B. — *Personnel qui, pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.*

(Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1951.)

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION	DATE DE RETOUR au port.
Spécialité « Métallurgiste ».			
Soucas (P.).....	A. T. P. 3e classe.	Toulon.	29 juillet 1947.
Le Grand (H.)..	Chef de travaux.	Toulon.	1er mai 1948.
Clavel (F.).....	A. T. P. 3e classe.	Toulon.	12 novembre 1948.
Spécialité « Habillement ».			
Flaux (M.).....	A. T. 1re classe.	Toulon.	31 janvier 1946.
Gelade (R.).....	A. T. 1re classe.	Brest.	24 avril 1948.
Spécialité « Caviste ».			
Pellegrini (J.)..	A. T. 1re classe.	Toulon.	8 juillet 1948.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil technique du commissariat de la marine en service dans la métropole au 1er juillet 1951.

NOMS et prénoms.	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Spécialité « Métallurgiste ».					
Jégo (V.)...	A. T. P. 1re classe.	Cherbourg	24/11/49	Lorient.	1/1/50
Le Gac (F.).	A. T. 3e classe.	Cherbourg	29/3/50	Brest.	1/7/50

Liste des demandes de changement de résidence du personnel civil technique du commissariat de la marine au 1er juillet 1951.

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION actuelle.	PORT ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Spécialité « Métallurgiste ».				
Le Gac (F.)...	A. T. 3e classe.	Cherbourg	Dakar.	1/7/50
Soucas (P.)....	A. T. P. 3e classe.	Toulon.	Dakar.	1/1/51
Clavel (F.).....	A. T. P. 3e classe.	Toulon.	Fort-de-France	1/7/51
Fabre (L.).....	A. T. 1re classe.	Toulon.	Bizerte.	1/7/51
Spécialité « Caviste ».				
Lesaunier (A.).	A. T. 1re classe.	Cherbourg	Dakar.	1/1/51
Spécialité « Habillement ».				
Gélade (R.)....	A. T. 1re classe.	Brest.	Dakar. Casablanca. Diégo-Suarez.	1/7/51
Flaux (M.)....	A. T. 1re classe.	Toulon.	Dakar.	1/7/51

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (Saint-Cyr) en 1949.

Modificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1949: page 9205, 2e colonne, au lieu de: « 83 Mollat du Jourdin (Christian-Marie-Emmanuel-Charles-Bernard) », lire: « 83 Mollat (Christian-Marie-Emmanuel-Charles-Bernard) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Enregistrement.

Par arrêté du 7 août 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la justice de M. Bonvallet (Maurice-Marie), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1951.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 7 août 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'office national interprofessionnel des céréales de M. Pallier (Maurice), contrôleur du Trésor de 7e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er février 1951.

Par arrêté du 7 août 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française, de M. Mauney (André), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle, 1er échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 février 1951.

Par arrêté du 7 août 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'office national industriel de l'azote, en vue d'exercer les fonctions de caissier comptable près de l'agence comptable, de M. Bonzom (Irénée), contrôleur de 2e classe du Trésor.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 avril 1947.

Par arrêté du 7 août 1951:

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mars 1950 en tant seulement qu'elles concernent la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour exercer des fonctions à la trésorerie du Cameroun, de M. Durand (Gaston), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, 1er échelon, à la perception de Lunel (Hérault).

Est autorisée, pour une période maximum de cinq ans à compter du jour de leur mise à la disposition auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale d'Afrique occidentale française, la mise en service détaché des agents dont les noms suivent:

M. Seigneur (Georges), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, à la trésorerie générale du Bas-Rhin.

M. Durand (Gaston), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, 1er échelon, à la perception de Lunel (Hérault).

M. Baudean (Jean), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la Trésorerie générale des Basses-Pyrénées.

M. Blondet (Paul), sous-chef de service du trésor de 1re classe à la recette des finances de Pontoise (Seine-et-Oise).

M. Sevestre (Pierre), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la trésorerie générale de Maine-et-Loire.

Est autorisée, pour une période maximum de cinq ans à compter du jour de leur mise à la disposition auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale d'Afrique équatoriale française, la mise en service détaché des agents dont les noms suivent:

M. Pierre (Roger), chef de service du Trésor de 2e classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Marne.

M. Empeyrou-Arruhat (René), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, 1er échelon, à la recette des finances de Bayonne (Basses-Pyrénées).

M. Chapon (Jean), sous-chef de service du Trésor de 1re classe à la recette-perception de Marseille, 6e arrondissement, 2e division.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Renouvellement des commissions administratives paritaires de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 2 août 1951, les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des administrateurs civils, inspecteurs généraux des services administratifs, agents supérieurs, secrétaires d'administration, agents techniques, agents du service intérieur, sont fixées au jeudi 25 octobre 1951.

Nomination d'un conseiller près la direction générale des arts et des lettres.

Par arrêté en date du 7 août 1951, M. Louis Jouvet a été nommé conseiller près la direction générale des arts et des lettres, pour toutes les questions relatives à la décentralisation dramatique.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Folliot (Robert), directeur adjoint (échelon exceptionnel), chargé du bureau du cabinet, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 7 août 1951, l'arrêté du 26 décembre 1947 admettant Mlle Havard à la retraite est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — Mlle Havard (Justine), adjoint administratif (2e classe, 4e échelon), est admise pour ancienneté d'âge et de services à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

« *Art.* 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à dater du 4 mars 1949 ».

Bibliothèques.

Par arrêté du 7 août 1951, Mlle Genty (Geneviève), bibliothécaire de 6e classe à la bibliothèque universitaire de Bordeaux, est placée en position de détachement et mise en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères pour occuper le poste de bibliothécaire à l'Organisation mondiale de la santé à Genève, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Deheuvels (René), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Galata Saray, à Istambul.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Henri Plard, professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er octobre 1950 et le 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'université libre de Bruxelles.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Rochon (André), professeur agrégé d'italien, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Gabriel Deblen, professeur licencié d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères: 1° pour une période de cinq ans, à compter du 6 avril 1942; 2° pour la période comprise entre le 6 avril 1947 et le 30 septembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université du Caire.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Antoine (Paul), professeur adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Sofia (détaché à Varna).

Par arrêté du 7 août 1951, M. Hurard, adjoint d'enseignement, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour la période comprise entre le 1er octobre 1945 et le 30 septembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Madrid.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Edmond Pascal, chargé d'enseignement (lettres), est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période allant du 1er juin 1950 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Rio de Janeiro.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Prouzeau (Robert), instituteur stagiaire, du département de la Vendée, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Pétré (Vendée).

Par arrêté du 7 août 1951, M. Doray (Daniel), instituteur stagiaire, du département de la Vendée, est mis pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer les fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Pétré (Vendée).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sports.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Duprat (Aimé), maître d'éducation physique et sports, est maintenu pour une période de cinq ans, pour compter du 1er janvier 1948, dans la position de détachement auprès de l'école militaire d'Antibes en qualité de maître d'éducation physique et sports.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de l'institut de technique et d'expertise comptable du conservatoire national des arts et métiers diplômés en 1950.

Angeli (Marcel), Blain-Hommel (Claude), Bonnichon (Georges), Braudo (Michel), Carty (Jean), Chappelet (Bernard), Ducrocq (Marcel), Ferry (Roger), Fleury (Jean), Hauvette (Roger), Hirt (Constantin), Le Mouel (Jean), Machard (Raoul), Mege (Marius), Menayas (Michel), Saison (Martial), Trotereau (Daniel).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-1026 du 14 août 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Duchet (Roger), secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, exerce les attributions qui lui sont déléguées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre des travaux publics, des tranports et du tourisme pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 3 août 1951, un crédit de 20.111.956 F a été ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1951).

Il s'inscrit au chapitre 9179: « Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) ».

Par arrêté interministériel du 4 août 1951, un crédit de 15 millions de francs a été ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (exercice 1951).

Il s'inscrit au chapitre 9179: « Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance) ».

Attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1026 du 14 août 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Relèvent de l'autorité du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

Le commissariat général au tourisme;
Le service de l'aviation légère et sportive;
La direction de la météorologie nationale;
L'institut géographique national,

ainsi que les services et organismes qui leur sont rattachés.

Les questions budgétaires et de coordination relèveront directement de l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1951.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 7 août 1951, Mlle Benquet (Yvonne), professeur d'enseignement ménager agricole de 6e classe, est placée en service détaché pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1951, et mise à la disposition du ministre de la justice pour remplir les fonctions de professeur d'enseignement ménager au centre pénitencier modèle de Doullens (Somme).

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er septembre 1951.

Inspection générale.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Barbut (Marcel), inspecteur général de l'agriculture de 1re classe, au titre métropolitain, au traitement annuel de 1.003.920 F (16 mai 1950) et de 1.243.000 F à partir du 24 décembre 1950, actuellement mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour remplir les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture, chargé de la direction de l'enseignement et de l'expérimentation agricoles en Algérie, est maintenu en service détaché pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 mai 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer au nom du ministre les ordonnances de payement, virements et délégations, y compris la délivrance des titres exécutoires ainsi que tous les actes individuels et réglementaires, à l'exception des décrets, concernant les services relevant de son autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 7 août 1951:

M. Silvy (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est placé, pendant une période maximum de cinq ans, à compter du 15 février 1951, dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour occuper le poste de chargé de mission au secrétariat général permanent de la défense nationale.

Les émoluments de M. Silvy sont imputables au budget de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1er août 1951 (paru au *Journal officiel* du 1er août 1951, p. 8327):

Administrateurs.

Groupe des administrateurs en chef.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Ruffier (Raymond), de Rolle (Pierre).

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Lescan du Plessis (Jacques), Pazat (Jean-Jacques), Rolland (Pierre).

Pour servir au Cameroun.

M. Guerpillon (Michel).

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Mathieu (Max), Achard (Fernand), Fournier (François).

Pour servir au Cameroun.

M. Duc (Raymond).

Pour servir au Togo.

M. Mansuy (Jean).

Magistrats d'outre-mer.

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Becquet (rejoindra immédiatement).

M. Turpaud (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Berthelet (rejoindra immédiatement).

Greffiers.

Groupe des greffiers en chef des tribunaux de première instance et J. P. C. E.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Abancourt (rejoindra immédiatement).

Transmissions coloniales.

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

Pour servir à Madagascar.

M. Casanova (Henri)

Administration générale.

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Baux (Maurice).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Gallas (André), Larran (Pierre), Lenfant (Fernand).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Laurenti (Jean), Onnainty (Jean).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Durand (Gilbert).

Pour servir au Cameroun.

M. Baures (Louis).

Agriculture.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir à Madagascar.

M. Reynaud (Albert).

Elevage.

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir à Madagascar.

M. Rumeau (Jacques).

Travaux publics, mines, techniques industrielles.

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints des 1re et 2e classes.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Fauchie (Georges) (rejoindra immédiatement).

M. Rose Rosette (Eugène) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à la Côte française des Somalis.

M. Honoré (Gabriel) (rejoindra immédiatement).

Météorologie.

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir à Madagascar.

MM. Razafimahazo (Paul), Ranaivoson (Raymond).

Rectificatif au tour de service outre-mer du 1er avril 1951 (paru au *Journal officiel* du 17 avril 1951, p. 3778):

Transmissions coloniales.

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

Pour servir en Indochine.

Rayer: M. Lepriol (Camille).

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: M. Le Priol (Camille).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 août 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DU LOT

Caisse chirurgicale mutuelle du Lot, n° 45-86, à Prayssac.

Modification à l'arrêté du 3 février 1947 fixant le montant des avances exceptionnelles de trésorerie accordées par la caisse nationale aux caisses régionales de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 79 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 février 1947 fixant le montant des avances exceptionnelles de trésorerie accordées par la caisse nationale aux caisses régionales de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 1er) de l'arrêté du 3 février 1947, modifié par l'arrêté du 13 octobre 1950, est modifié comme suit:

« § 1er. — Les caisses régionales de sécurité sociale peuvent demander à la caisse nationale de sécurité sociale des avances de trésorerie lorsque leur actif liquide ou immédiatement réalisable, augmenté des recettes probables du mois en cours et des deux mois suivants et diminué des dépenses probables normales et exceptionnelles de la même période, est inférieur au tiers du montant des dépenses qu'elles ont effectuées au cours des trois mois précédents. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Modification à l'arrêté du 7 août 1946 fixant le montant des avances de trésorerie accordées par les caisses régionales aux caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 79 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 7 août 1946 fixant le montant des avances de trésorerie accordées aux caisses primaires de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 août 1946 est modifié comme suit:

« Les caisses régionales peuvent consentir des avances exceptionnelles de trésorerie aux caisses primaires de sécurité sociale qui justifient que leur avoir disponible ou réalisable est inférieur au cinquième des dépenses qu'elles ont effectuées au cours du trimestre précédent. ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Autorisations d'assumer la gestion partielle du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites instituée par la loi du 22 juillet 1922 ou des règlements de retraites maintenus en application de cette loi, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Compagnie des chemins de fer départementaux, 10, avenue de Friedland, à Paris (8e), est autorisée à assumer directement la charge des prestations prévues tant au titre IV, chapitre 1er, à l'exclusion de celles prévues à l'article 38, qu'au titre V, chapitre 1er, de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions du chapitre 1er du titre II du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946 sont applicables à la Compagnie des chemins de fer départementaux.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment son article 28;

Vu le décret n° 50-1448 du 22 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale des agents tributaires du régime de retraites institué par la loi du 22 juillet 1922 ou des règlements de retraites maintenus en application de cette loi, et notamment son article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société générale des chemins de fer économiques, 4, cité de Londres, à Paris (9e), est autorisée à assumer directement la charge des prestations prévues tant au titre IV, chapitre 1er, à l'exclusion de celles prévues à l'article 38, qu'au titre V, chapitre 1er, de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions du chapitre 1er du titre II du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946 sont applicables à la Société générale des chemins de fer économiques.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

Modification de l'arrêté du 1er juin 1951 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale des concierges et employés d'immeubles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1951, page 8063, 1re colonne: *a*) pour les assurés visés par l'article 2 (§ 1er), au lieu du total de « 5.547 F » figurant à la 2e ligne, lire: « 5.527 F »; *b*) pour les assurés visés par l'article 2 (§ 2), au lieu de: « 125 », lire: « 124 » et remplacer les totaux par: « 2.764, 2.816, 2.434 et 2.516 ».

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 7 août 1951, M. Giret (Pierre), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placé en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 mars 1951, pour servir auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), en qualité de chef de bureau du cadre temporaire.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 7 août 1951, Mlle Maronne (Lucienne), secrétaire rédacteur de 4e classe des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Paris, est placée en position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1950, auprès de la société nationale de Gaz de France, en qualité de chef du secrétariat du président du conseil d'administration.

Instruction du 6 août 1951 relative au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

GÉNÉRALITÉS

L'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit, dans son article 17, que sont provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activité ou entreprises énumérées par règlement d'administration publique parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial.

Il est prévu également, par ce même article, que des décrets établiront, pour chaque branche d'activité ou entreprise visée par le règlement d'administration publique, une organisation de sécurité sociale pouvant comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 est intervenu le 8 juin 1946. Aux termes de son article 61, les départements et les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale s'ils jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs législations de sécurité sociale.

L'article 62 du règlement d'administration publique spécifie que les décrets prévus à l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 établissent l'organisation spéciale dont bénéficient les travailleurs des branches d'activité ou d'entreprises visées à l'article 61 et, en particulier, ceux des collectivités locales; cette organisation leur assure, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes à celles du régime général des assurances sociales, sans que des avantages de même nature, déjà accordés antérieurement au 1er juillet 1946, puissent être réduits ou supprimés.

Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

C'est dans ces conditions qu'a été publié au *Journal officiel* du 6 mars 1951 un décret n° 51-290 du 2 mars 1951, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

CHAMP D'APPLICATION DU DÉCRET DU 2 MARS 1951

Le décret du 2 mars 1951 est applicable aux agents qui satisfont aux deux conditions suivantes:

1° Etre au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public départemental ou communal n'ayant pas le caractère industriel ou commercial;

2° Etre investi d'un emploi permanent.

Le même article précise que sont considérés comme investis d'un emploi permanent, les agents titulaires rémunérés sur des crédits budgétaires de personnel et consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité.

Ce texte reprend les termes de l'article 11 du règlement d'administration publique du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui fixe les conditions que doivent réunir les agents des collectivités locales pour pouvoir être affiliés à ladite caisse.

Sont donc exclus du domaine d'application du décret:

1° Les personnels des établissements publics départementaux et communaux présentant un caractère industriel ou commercial;

2° Les agents des autres collectivités locales qui ne sont pas susceptibles d'être affiliés à la caisse nationale de retraites, c'est-à-dire:

a) Les auxiliaires et contractuels;

b) Les agents rémunérés sur des crédits de travaux ou de matériel;

c) Les agents titulaires ne consacrant pas à leur emploi la plus grande part de leur activité, c'est-à-dire les agents titularisés dans un emploi permanent à temps incomplet.

Tel est le cas du secrétaire de mairie qui, en dehors de ses fonctions municipales, exercerait une autre profession constituant sa principale activité.

La notion de « la plus grande part de l'activité » d'un agent doit s'entendre par référence à celle qui a été admise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites dans sa séance du 11 mai 1948.

Cet organisme a décidé qu'il y a lieu de se référer à la notion retenue pour l'admission des fonctionnaires de l'Etat au bénéfice de la législation générale des pensions civiles de l'Etat (lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948).

Seuls, les agents des collectivités locales dont l'emploi nécessite une durée journalière au moins égale à six heures, pourront donc être considérés comme consacrant à leur emploi la plus grande part de leur activité.

Aucune modification n'est apportée au régime de retraites des agents des collectivités locales. Le décret du 2 mars 1951 ne concerne, en effet, que les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins). Il est applicable sur le territoire de la France métropolitaine, y compris les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

PREMIERE PARTIE

Différents régimes susceptibles d'être appliqués aux agents des collectivités locales.

Les agents permanents des collectivités locales qui ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraite restent soumis au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Quant aux agents qui sont affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraite, le décret prévoit qu'ils doivent être soumis en matière d'assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins) à l'un des régimes suivants:

A. — Affiliation au régime général.

B. — Affiliation à un régime spécial lorsque celui-ci existait à la date du 6 octobre 1945.

C. — Affiliation à un régime mixte (intervention du régime général pour le service des prestations en nature, celui des prestations en espèces étant assuré directement par la collectivité).

Les caractéristiques de ces trois régimes sont précisées ci-dessous;

A. — AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

(Prestations en nature et en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité [soins].)

1° *Agents en activité.*

Il est rappelé que le taux de la double contribution d'assurances sociales due pour le compte des assurés affiliés au régime général pour les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins), est fixé à 6 p. 100 du salaire servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale (arrêté du 16 octobre 1946) dans la limite du plafond qui est actuellement de 27.000 F par mois. Ce taux est porté à 7 p. 100 dudit salaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (arrêté du 3 février 1948). La double contribution est répartie, en principe, à raison de 3 p. 100 part patronale et 3 p. 100 part ouvrière, et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à raison de 3 p. 100 part patronale et 4 p. 100 part ouvrière.

L'article 2 (§ 2) du décret du 2 mars 1951, prévoit que les prestations des assurances sociales doivent être imputées sur les prestations correspondantes accordées aux intéressés par la collectivité en application du statut ou du règlement qui leur est applicable.

Il en résulte, notamment, que si la collectivité maintient à ses agents, en cas de maladie, la totalité ou la moitié de leur traitement pendant une certaine période, elle doit déduire de cet avantage le montant de l'indemnité journalière de maladie ou de l'allocation mensuelle de longue maladie qui est servie aux intéressés pendant la même période par la caisse primaire de sécurité sociale.

Lorsque ces avantages sont accordés par une collectivité à ses agents, avant l'affiliation de ceux-ci aux assurances sociales, la collectivité doit prendre en charge une fraction de la cotisation ouvrière en compensation de l'économie qu'elle réalise du fait de l'imputation des prestations des assurances sociales sur lesdits avantages. La nouvelle réglementation n'apporte donc, sur ce point, aucune modification aux dispositions précédemment en vigueur.

En particulier, il convient d'admettre, comme par le passé, qu'une collectivité qui servait à ses agents en cas de maladie le traitement entier pendant trois mois et le demi-traitement pendant les trois mois suivants et accordait à ses agents du sexe féminin des congés de maternité, doit prendre en charge 25 p. 100 de la cotisation ouvrière afférente aux risques maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins).

Bien entendu, l'affiliation des agents d'une collectivité au régime général des assurances sociales ne fait pas obstacle à l'attribution à ces agents dans les conditions précisées ci-après (1e partie, dispositions diverses), d'avantages complémentaires s'ajoutant aux prestations servies par les caisses de sécurité sociale.

2° *Retraités.*

Les agents retraités qui étaient, en dernier lieu, au service d'une collectivité dont le personnel en activité est affilié au régime général ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion dont l'époux était, en dernier lieu, au service d'une telle collectivité, bénéficient, pour eux et pour leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations leur sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

Aux termes de l'article 3 du décret du 2 mars 1951, ces prestations ne sont accordées qu'aux veuves et retraités âgés d'au moins soixante ans ou à compter de la date à laquelle ils atteignent cet âge. Les intéressés n'ont à verser aucune cotisation.

Les retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion qui exercent une activité professionnelle salariée sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité et reçoivent les prestations de ce régime.

Quant aux agents titulaires d'une pension accordée pour cause d'invalidité, ils ont droit ou ouvrent droit, quel que soit leur âge et quel que soit le taux de leur incapacité de travail aux prestations en nature de l'assurance invalidité dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général.

B. — Régime spécial

Le décret du 2 mars 1951 n'apporte pas de modification aux principes qui régissent les régimes spéciaux. Ces régimes doivent être définis par un règlement particulier assurant aux agents et à leurs ayants droit, tels qu'ils sont prévus à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des avantages équivalents, pour chaque risque dans son ensemble, aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les prestations de même nature accordées antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduites ou supprimées. Le règlement doit également prévoir les conditions dans lesquelles les prestations en nature de l'assurance maladie sont attribuées aux retraités qui étaient, en dernier lieu, au service de la collectivité intéressée et aux veuves titulaires d'une pension de réversion dont l'époux était, en dernier lieu, au service de ladite collectivité.

Pour l'application de la notion d'équivalence, chacun des risques prévus par la législation des assurances sociales doit être envisagé isolément. Par exemple, le fait d'accorder des prestations plus élevées que celles du régime général en matière d'assurance maladie, ne saurait justifier l'attribution, par un régime spécial, de prestations inférieures à celles du régime général en matière d'assurance longue maladie ou d'assurance décès.

Par contre, s'agissant d'un risque déterminé, il est possible d'admettre, dans une certaine mesure, que des prestations supérieures sur un point compensent l'infériorité des prestations sur un autre point. C'est en ce sens que l'on peut parler d'équivalence et non d'égalité des prestations. Mais cette notion d'équivalence ne saurait avoir pour conséquence la suppression totale ni même une réduction trop sensible de certaines catégories de prestations. Par exemple, le fait d'accorder des indemnités journalières de maladie plus élevées que celles du régime général peut permettre un remboursement des frais de cure thermale moindre que celui qui est prévu par le régime général, mais ne saurait justifier une suppression totale du remboursement de ces frais ou un remboursement dérisoire.

En ce qui concerne l'organisation du régime spécial, l'article 4 (§ 2) du décret du 2 mars 1951 prévoit que les prestations sont servies soit directement par la collectivité ou l'établissement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste. Une combinaison des deux systèmes peut également être adoptée; par exemple, le service direct des prestations en espèces par la collectivité ou l'établissement et le service des prestations en nature par une société mutualiste.

C. — Régime mixte

L'article 5 du décret du 2 mars 1951 a prévu un troisième système inspiré du régime institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1946. Ce système comporte l'affiliation au régime général pour le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité et le service direct par la collectivité ou l'établissement intéressé des prestations en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès.

a) *Prestations en nature.*

1° Agents en activité.

Les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité sont servies aux intéressés, dans les conditions du droit commun, par la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés.

La cotisation des agents et celle des collectivités sont égales aux cotisations prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire, actuellemnt, 1,75 p. 100 des émoluments, dans la limite du plafond (27.000 F par mois).

Les cotisations sont assises, conformément au droit commun de la sécurité sociale, sur l'ensemble des émoluments de l'agent à la seule exception des prestations familiales et des indemnités destinées au remboursement de frais réellement exposés par l'agent pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les établissements hospitaliers qui accordaient directement des soins gratuits à leurs agents, à la date du 1er juillet 1946, peuvent prendre en charge une partie de la cotisation ouvrière correspondant à ces soins.

Bien entendu, cette mesure ne saurait se justifier dans le cas où les dispositions statutaires qui assuraient la gratuité des soins prévoyaient en contre-partie la récupération par l'établissement de la totalité des prestations servies par les caisses de sécurité sociale (cf. notamment décret du 17 avril 1943, art. 85, en ce qui concerne les hôpitaux et hospices publics).

2° Retraités.

Les agents retraités qui étaient, en dernier lieu, au service d'une collectivité dont le personnel en activité est affilié au régime général pour les prestations en nature seulement, ainsi que les veuves titulaires d'une pension de reversion, dont l'époux était en dernier lieu au service d'une telle collectivité, bénéficient, quel que soit leur âge, pour eux et pour leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations leur sont servies par la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

En contre-partie, ils doivent verser à cet organisme, une cotisation égale à celle dont sont redevables les fonctionnaires de l'Etat retraités (c'est-à-dire, actuellement, 1 p. 100 du montant de la pension dans la limite du plafond).

Les collectivités supportent une cotisation d'un montant égal. Les conditions de versement de ces cotisations seront fixées ultérieurement.

Il est précisé que les retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion qui exercent une activité professionnelle salariée, sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité et reçoivent les prestations de ce régime. Ils n'ont donc pas à verser de cotisations sur leur pension.

Quant aux agents titulaires d'une pension accordée pour cause d'invalidité, ils ont droit, ou ouvrent droit, quels que soient leur âge et le taux de leur incapacité de travail, aux prestations en nature de l'assurance invalidité dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général.

b) *Prestations en espèces.*

Les prestations en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité et décès sont liquidées et payées directement par les collectivités ou établissements dont relèvent les intéressés, dans les conditions définies par un règlement approuvé par arrêté préfectoral.

Ces prestations ne peuvent être inférieures à celles prévues par le régime général des assurances sociales, ni supérieures à celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est rappelé à ce sujet que les prestations en espèces du régime général (assurances maladie, longue maladie, maternité et décès) sont fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (*Journal officiel* du 20 octobre 1945), modifiée, sur ce point, par les lois ci-après:

N° 47-1615 du 30 août 1947 (*Journal officiel* du 2 septembre 1947);
N° 48-1307 du 23 août 1948 (*Journal officiel* du 24 août 1948);
N° 49-1651 du 31 décembre 1949 (*Journal officiel* du 4 janvier 1950).

Les prestations attribuées aux fonctionnaires de l'Etat sont identiques à celles du régime général, sauf en ce qui concerne l'assurance décès.

Il convient de préciser à ce sujet que les textes relatifs au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat prévoient que le capital décès au taux majoré ne peut être servi au titre d'agents ayant dépassé l'âge de soixante ans, que la liste des attributaires de cette prestation est limitative ainsi que l'énumération des éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour le calcul du capital et qu'en aucun cas l'invalidité, même totale, permanente et définitive n'est assimilée au décès pour l'ouverture du droit. Les délibérations ne sauraient donc valablement prévoir des dispositions plus favorables au profit de leurs agents ou de leurs ayants droit.

Les avantages prévus par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat en matière de congés de maladie, congés de longue durée, congés pour couches et allaitement, disponibilité pour maladie ne figurant pas dans la réglementation du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, les règlements de sécurité sociale des collectivités locales doivent se tenir dans les mêmes limites; il y a lieu, en conséquence, d'en exclure toutes dispositions tendant à dépasser le régime des fonctionnaires, notamment quant au taux des prestations, à la détermination des bénéficiaires, aux risques couverts, à la durée du service des soins ou de l'indemnisation des pertes, des gains. Les avantages que les collectivités entendent, le cas échéant, accorder à leurs agents en matière de maintien du traitement, en totalité ou en partie, au cours des périodes de maladie ou de couches, doivent trouver place dans le règlement fixant le statut du personnel.

Les collectivités qui, tout en désirant adopter le régime mixte, ne souhaiteraient pas prendre à leur charge, sur leurs ressources budgétaires, le service des prestations en espèces et, en particulier, celui du capital décès, ont la faculté de s'assurer auprès d'une société d'assurances de leur choix pour garantir à leur personnel les avantages prévus par le régime. Il est précisé toutefois que les obligations résultant du contrat pour l'assureur doivent, dans tous les cas, être stipulées au profit de la collectivité elle-même et non au profit des agents ou de leurs ayants droit. Le montant des primes dues en contre-partie à la société d'assurances doit, bien entendu, être imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la collectivité.

Pour faciliter l'application des dispositions ci-dessus, sont annexés à la présente instruction la liste des principaux textes relatifs au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ainsi qu'un règlement type à l'usage des collectivités désirant appliquer à leur personnel le régime mixte.

DEUXIEME PARTIE

Détermination du régime applicable.

Premier cas. — *La collectivité n'avait pas institué de régime spécial d'assurance maladie-maternité en faveur de son personnel avant le 6 octobre 1945.*

Deux hypothèses doivent être examinées:

a) Les agents permanents de la collectivité ne sont pas affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraites.

Dans ce cas, les intéressés restent soumis au régime général des assurances sociales pour l'ensemble des risques.

Si, ultérieurement, la collectivité décide d'affilier son personnel à la caisse nationale de retraites, elle pourra également le faire bénéficier du régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951 dans les conditions indiquées ci-dessus;

b) Les agents permanents de la collectivité sont affiliés à la caisse nationale de retraites ou à un régime spécial de retraites.

La collectivité a le choix entre deux régimes:

1° Maintien de l'affiliation des intéressés au régime général pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins);

2° Application du régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951 (affiliation au régime général pour le service des prestations en nature et service direct des prestations en espèces par la collectivité).

DEUXIÈME CAS. — *La collectivité avait institué un régime spécial d'assurance maladie-maternité en faveur de son personnel avant le 6 octobre 1945.*

La collectivité a le choix entre trois régimes:

1° Maintien d'un régime spécial;

2° Affiliation des agents au régime général pour les prestations en nature et en espèces des assurances sociales pour les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins);

3° Application du régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951 (affiliation au régime général pour le service des prestations en nature et service direct des prestations en espèces par la collectivité).

TROISIÈME PARTIE

Mode d'approbation des règlements.

Jusqu'à la publication du décret du 2 mars 1951, la situation du personnel des collectivités locales affilié à un régime spécial était réglée au regard de la sécurité sociale par le décret du 4 juillet 1938 relatif au régime d'assurance des salariés des départements, communes et établissements publics départementaux ou communaux d'assistance ou de bienfaisance.

L'article 2 du décret du 4 juillet 1938 disposait que tout règlement particulier institué en faveur du personnel en question contre tout ou partie des risques prévus par la législation sur les assurances sociales devait être approuvé par décret contresigné par les ministres du travail, des finances, de l'intérieur et, s'il y a lieu, le ministre de la santé publique.

Ces dispositions sont remplacées par les suivantes:

PREMIER CAS. — *Adoption ou maintien du régime général.*

La délibération prise à cet effet n'est soumise à aucune approbation particulière, alors que sous le régime du décret du 4 juillet 1938, celle-ci devait être approuvée par décret. Elle devient exécutoire quinze jours après la date de son dépôt à la sous-préfecture.

Par ailleurs, la collectivité dont le personnel est affilié au régime général pour tous les risques peut accorder à celui-ci des avantages s'ajoutant aux prestations servies par le régime général, dans les conditions qui sont précisées ci-après (1° partie, dispositions diverses, 2°).

DEUXIÈME CAS. — *Maintien d'un régime spécial.*

Lorsqu'une collectivité locale dont le personnel était soumis à un régime spécial d'assurances maladie-maternité avant la publication de l'ordonnance du 4 octobre 1945 entend maintenir à celui-ci le bénéfice d'un régime spécial, il appartient à son assemblée délibérante de prendre une délibération expresse à cet effet. Elle devra, en outre, élaborer un règlement particulier ou confirmer les termes du règlement en vigueur définissant les conditions dans lesquelles son personnel titulaire est couvert contre les risques maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins) (art. 4 du décret). Bien entendu, les règlements déjà en vigueur devront être, s'il y a lieu, mis en harmonie avec les dispositions actuelles de la législation générale des assurances sociales.

En vue de son approbation par arrêté interministériel, ledit règlement doit être transmis au ministre intéressé par les soins du préfet, dans les mêmes conditions qu'il est indiqué ci-dessous (4° partie, dispositions diverses, 2°. — Régimes complémentaires du régime général), accompagné d'un exemplaire du statut applicable ou d'une déclaration de l'autorité locale qualifiée attestant que les agents en cause ne bénéficient d'aucun avantage statutaire quelconque.

Lorsque les prestations sont servies en totalité ou en partie par une société mutualiste, les statuts de cet organisme devront également être joints au dossier. Les pièces annexes visées au présent alinéa devront être fournies en autant d'exemplaires que le règlement lui-même.

TROISIÈME CAS. — *Adoption du régime mixte.*

Les règlements pris à cet effet par l'assemblée délibérante, doivent être approuvés par arrêté préfectoral.

En vue de leur approbation, ils doivent être transmis à la préfecture en trois exemplaires (quatre exemplaires s'il s'agit d'un établissement hospitalier), accompagnés d'un nombre égal d'exemplaires du statut du personnel ou de la déclaration de l'autorité locale qualifiée attestant que les agents en cause ne bénéficient d'aucun avantage statutaire quelconque.

Il appartient au préfet de consulter le trésorier-payeur général, le directeur régional de la sécurité sociale et, s'il y a lieu, le directeur départemental de la population.

Une fois les avis consultatifs ainsi connus, la décision doit être prise par le préfet. Elle doit viser lesdits avis, et, en cas de refus d'approbation, doit être motivée.

Dispositions communes aux deuxième et troisième cas.

Les règlements fixant le régime de sécurité sociale des personnels des collectivités locales ne pourront devenir exécutoires qu'après avoir reçu une approbation expresse dans les formes prévues par le décret du 2 mars 1951.

Celui-ci, en effet, dans son article 7, alinéa 2, dispose que les régimes actuellement en vigueur demeurent en application jusqu'à l'approbation des nouveaux règlements.

Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 69 de la loi municipale du 5 avril 1884 relatives à l'approbation tacite des délibérations des conseils municipaux à l'expiration d'un certain délai à dater du dépôt desdites délibérations à la préfecture, ne sont pas applicables en l'espèce.

Le 8 février 1950, le conseil d'Etat, en effet, a émis l'avis que ces délais ne sont pas applicables aux délibérations non visées à l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 et qui ont été soumises à approbation en vertu de textes ultérieurs.

Ceci vise également les délibérations des commissions administratives des hôpitaux et hospices qui sont soumises au même régime, ainsi qu'en dispose l'article 10 de la loi du 21 décembre 1941.

L'approbation des nouveaux règlements devant être expresse, ceux-ci ne pourront entrer en vigueur à une date antérieure à celle de la décision d'approbation.

Toutefois, pour tenir compte des délais nécessités par l'examen des règlements soumis à approbation, et à titre transitoire, il a été décidé que, pendant la première année d'application du décret, la date d'effet des dispositions relatives au capital décès pourra être celle du jour où aura été prise la délibération conforme à la nouvelle réglementation.

Cette dérogation sera accordée par l'autorité investie du pouvoir d'approbation, sur demande de la collectivité établie dans les mêmes formes que le nouveau règlement lui-même, et formulée avant le 1er avril 1952.

De plus, lorsque l'asemblée délibérante aura pris antérieurement au 1er avril 1951 une délibération tendant à accorder au personnel de la collectivité soumis à un régime spécial d'assurances sociales des avantages en cas de décès analogues à ceux qui sont prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat, l'assemblée pourra, sur sa demande, obtenir de l'autorité investie du pouvoir d'approbation que les dispositions du nouveau règlement maintenant un régime spécial ou adoptant le régime mixte, qui sont relatives au capital décès soient appliquées rétroactivement à la date de la délibération primitive ou à la date d'effet qu'elle avait prévue, sans toutefois qu'elle puisse, en aucun cas, recevoir application antérieurement au 1er janvier 1947.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses.

1° *Modalités de passage d'un régime à un autre.*

En cas d'affiliation à l'organisation générale, soit pour les prestations en nature et en espèces, soit pour les prestations en nature seulement, du personnel d'une collectivité précédemment soumis à un régime spécial, les prestations (en nature et en espèces ou en nature seulement selon le cas) doivent être servies par la caisse primaire de sécurité sociale à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Inversement, lorsqu'une collectivité dont le personnel était affilié à l'organisation générale pour l'ensemble des prestations en nature et en espèces, décide de soumettre ce personnel au régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951, régime comportant le service direct des prestations en espèces par la collectivité, la caisse primaire de sécurité sociale cessera le service desdites prestations en espèces à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, ces prestations devant être prises en charge par la collectivité à partir de cette date.

Dans l'un et l'autre cas, le point de départ du délai de six mois ou de trois ans pendant lequel les prestations sont accordées, reste, bien entendu, fixé à la date de la première constatation médicale de la maladie. L'organisme chargé du service des prestations devra, pour connaître cette date, se rapprocher de celui qui avait précédemment le malade en charge.

2° *Régimes complémentaires du régime général.*

En vertu des dispositions de l'article 60 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, la collectivité dont le personnel est affilié au régime général pour tous les risques couverts par la sécurité sociale (y compris le risque vieillesse) peut accorder à ses agents des avantages complémentaires s'ajoutant aux prestations servies par le régime général. Ainsi que l'a précisé le conseil d'Etat dans un avis du 24 mai 1950, la délibération prise à cet effet doit être approuvée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, et, s'il y a lieu, du ministre de la santé publique et de la population. Ladite délibération doit être adressée par le préfet en trois exemplaires au ministre de l'intérieur (direction de l'administration générale, départementale et communale, 3e bureau), ou, s'il s'agit du personnel d'un établissement public hospitalier, en quatre exemplaires au ministre de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau).

Il est précisé que ces délibérations ne peuvent recevoir application que si elles ont été approuvées par l'arrêté interministériel susvisé, mais que les dispositions transitoires, relatives à la date d'effet de l'approbation prévues ci-dessus dans la troisième partie (dispositions communes aux deuxième et troisième cas) sont également applicables aux délibérations de l'espèce.

En ce qui concerne les limites du champ d'application de ces délibérations, ainsi que la possibilité pour les collectivités de s'assurer auprès de sociétés d'assurances, en vue du service des avantages qu'elles instituent, il convient de se reporter aux dispositions figurant dans la présente circulaire dans la première partie (C. — Régime mixte; *b:* Prestations en espèces). Il résulte de ces dispositions que, dans la pratique, les délibérations instituant un régime complémentaire du régime général ne sauraient actuellement avoir d'autre objet que l'attribution du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, déduction faite de l'indemnité servie au titre de l'assurance-décès par le régime général. Mais ces délibérations ne peuvent valablement être prises que si le personnel est affilié au régime général pour l'ensemble des risques. Si cette

condition n'est pas remplie, la collectivité qui désire garantir le capital décès au taux majoré aux ayants droit de ses agents doit conserver un régime spécial ou adopter le régime mixte.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXES A L'INSTRUCTION

I. — Liste des principaux textes et instructions relatifs au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 (*Journal officiel* du 9 janvier 1947), ratifié et modifié par la loi n° 47-648 du 9 avril 1947 (*Journal officiel* du 10 avril 1947).

Décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 (*Journal officiel* du 22 octobre 1947), modifié par les décrets n° 48-1210 du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet 1948) et n° 49-1305 du 26 septembre 1949 (*Journal officiel* du 28 septembre 1949).

Décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948 (*Journal officiel* du 7 décembre 1948).

Circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre 1947; rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1947).

Circulaire du 17 avril 1948 (*Journal officiel* du 18 avril 1948; rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1948).

Circulaire n° 108 *bis* — I B/12 du 9 septembre 1948 (*Journal officiel* du 15 septembre 1948).

Circulaire n° 297 F — L/C 1794 (direction de la comptabilité publique) du 12 janvier 1949 (*Journal officiel* du 13 janvier 1949).

Circulaire n° 13 du 25 avril 1950 (*Journal officiel* du 19 mai 1950; rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1950).

II. — Règlement type à l'usage des collectivités désirant appliquer à leur personnel le régime mixte prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951 et inspiré du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

Article 1er.

Les agents permanents de... (1) sont affiliés, pour le service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie, maternité et invalidité, au régime général de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 51-280 du 2 mars 1951.

En contrepartie ils supportent une cotisation dont le taux est égal à celui de la cotisation à la charge des fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946. La ..... (1) supporte une cotisation d'un montant égal.

Article 2.

En cas de maladie, l'agent permanent:

qui ne peut prétendre au congé de maladie ou au congé de longue durée prévu par le statut qui lui est applicable, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance (2),

qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévues aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance (2),

a droit à une indemnité égale à la somme des éléments suivants:

1° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, du traitement augmentés de la moitié ou des deux tiers des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais;

2° La moitié ou les deux tiers, suivant les cas, soit de la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où ledit intéressé exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, de la plus avantageuse des parts non familiales des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas;

3° La totalité des avantages familiaux.

Toutefois, les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent article.

Article 3.

§ 1er. — Les ayants droit de tout agent permanent décédé avant l'âge de soixante ans ont droit, au moment du décès et quelle que soit l'origine, le moment ou le lieu de celui-ci, au payement d'un capital décès.

Ce capital est égal au dernier traitement annuel d'activité, augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence, et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

§ 2. — Le capital décès, tel qu'il est déterminé au paragraphe précédent, est versé:

A raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du *de cujus*;

A raison de deux tiers aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du *de cujus*, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes, et non imposables, du fait de leur patrimoine propre, à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale.

Toutefois, la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent peut être prorogée dans les conditions prévues par l'article 83 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 aux enfants recueillis au foyer du *de cujus* et qui se trouvaient à la charge de ce dernier, au sens de l'article 118 du code des contributions directes, au moment de son décès.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps.

En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux et par parts égales.

En cas d'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du *de cujus* qui étaient à sa charge au moment du décès.

§ 3. — Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions visées au paragraphe précédent, reçoit en outre une majoration dont le montant est fixé à 40.000 F.

§ 4. — Tout agent permanent âgé de plus de soixante ans, et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite, ouvre droit au capital décès prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945; ce capital est versé aux ayants droit définis au paragraphe 2 du présent article.

Article 4.

Les prestations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont liquidées et payées par la... (1).

Article 5.

Les agents permanents ayant terminé leur carrière au service de la... (1) et bénéficiaires d'une pension fondée sur la durée des services sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie s'ils n'exercent pas une activité professionnelle salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale. Bénéficient également de cette affiliation leurs veuves titulaires d'une pension de reversion.

En contre-partie, les intéressés supportent une cotisation assise sur le montant de leur pension dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale. La .... (1) supporte une cotisation d'un montant égal.

(1) Indiquer le nom de la collectivité.

(2) Utiliser la première formule si les agents permanents de la collectivité bénéficient d'avantages statutaires en cas de maladie; dans le cas contraire, employer la deuxième formule.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-969 portant fixation, pour l'application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, du nouveau taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que celui des majorations ou allocations pour enfants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1951:

Page 8106, 1re colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « art. 116 », lire: « art. L. 16 ».

Page 8109, Grades. Lieutenant-colonel capitaine de frégate, 2e échelon, colonne: taux 45 p. 100 du 1er mars 1951, au lieu de: « 53.476 », lire: « 55.476 ».

Page 8120, Grades: Sous-chef de section administrative de 1re classe, colonne: Taux 80 p. 100 du 1er mars 1951, au lieu de: « 80.382 », lire: « 80.832 ».

Page 8122, Grades: Agent technique de 1re classe, colonne: Taux 65 p. 100 du 1er mars 1951, au lieu de: « 56.580 », lire: « 56.680 ».

Page 8130, Tableau XII, Grades, 2e colonne (décret du 13 mars 1944), au lieu de: « Adjoint administratif adjoint de 2e et 3e classe », lire: « Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe ».

Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté en date du 7 août 1951:

L'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1950 est annulé.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-2663 du 27 novembre 1946, M. Goltman (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, qui se trouve dans la situation prévue à l'article 2 (6°) de l'ordonnance du 15 juin 1945 et justifie à ce titre de plus d'une année d'empêchement pour accéder aux services publics, percevra, durant son stage, une allocation annuelle, non soumise à retenue pour pension civile, correspondant au traitement afférent au grade de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Fonds de concours.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 3 août 1951, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.500.000 F applicable au chapitre 900 « Regroupement des services administratifs ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 août 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Doubs, affectés du coefficient de base de 13,00 établi en valeur décembre 1950.

Ce coefficient sera jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1951 inclus, le coefficient fixé par l'arrêté du 15 septembre 1950, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 août 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Meuse, affectés du coefficient de base 12,90 établi en valeur février 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 28 mars 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 août 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Moselle, affectés du coefficient de base 13,00 établi en valeur février 1951.

Ce coefficient est applicable pour le mois de février 1951 et sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 15 septembre 1950, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 août 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du territoire de Belfort, affectés du coefficient de base 13,1 établi en valeur décembre 1950.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la determination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juin 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mai 1951 inclus, le coefficient fixé par l'arrêté du 15 septembre 1950, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Renouvellement des conseils régionaux des ordres de médecins et de chirurgiens dentistes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et notamment l'article 33 dans son dernier alinéa;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des médecins et du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes,

Arrête:

Art. 1er. — Un renouvellement des conseils régionaux de l'ordre des médecins et des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens dentistes devant intervenir dans les six mois de la promulgation de la loi du 19 avril 1951, les élections en vue du renouvellement des conseils régionaux de l'ordre des médecins auront lieu le dimanche 14 octobre 1951, et celles pour le renouvellement des conseils régionaux des chirurgiens dentistes le dimanche 7 octobre 1951.

Cette disposition n'est pas applicable dans le département de la Réunion, où le conseil départemental de l'ordre des médecins fait fonction de conseil régional pour les médecins et les chirurgiens dentistes.

Art. 2. — Les élections pour la mise en place du conseil régional de l'ordre des médecins et du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes compétents pour la région englobant les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique auront lieu respectivement aux mêmes dates.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

PIERRE SCHNEITER.

Transfert de crédits du budget des finances et des affaires économiques au budget de la santé publique.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944;

Vu l'article 74 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-599 du 24 mai 1951);

Vu la loi n° 51-602 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population);

Vu la loi n° 51-628 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 51-880 du 9 juillet 1951, portant institution de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, en faveur des locataires et occupants dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1951, par la loi n° 51-628 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs est annulé sur le chapitre 4130: « Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer » du budget des finances et des affaires économiques (Finances. — Section I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-602 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 1 milliard de francs applicable au chapitre 4240: « Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population aura à rendre compte des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Paris, le 9 août 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, Mlle de Borniol (Rolande), rédactrice à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure, est mutée, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 7 août 1951, le détachement de M. le docteur Fellonneau (Jacques), médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, à titre de médecin assistant l'inspecteur d'académie de Seine-et-Oise, avec effet jusqu'au 1er octobre 1951, est renouvelé à partir de cette date pour une période maximum de cinq ans.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 6 août 1951, M. le docteur Lévy, médecin des services antituberculeux en congé de longue durée, est réintégré dans ses fonctions de médecin adjoint au sanatorium départemental de Colmar, à compter du 31 juillet 1951

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 10 juin 1951, a été nommée sténodactylographe stagiaire: Mlle Seguin, postulante.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 10 juillet 1951:

A été muté à Rodez: M. Alauze, inspecteur principal à Cahors.

A été nommé chef de section principal sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Menard, chef de section à Paris-chèques.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 3 septembre 1951: M. Langlois, inspecteur principal à Paris-Téléphone.

A compter du 25 octobre 1951: M. Bernard, chef de section principal à Versailles-R. P.

A compter du 13 octobre 1951: M. Delvigne, chef de section principal à Bordeaux-Central, Palais Gallien.

A compter du 1er octobre 1951: M. Guion, chef de section principal à Montpellier-Chèques.

A compter du 30 septembre 1951: M. Journeux, chef de centre de classe exceptionnelle à Marseille-Colbert.

A compter du 1er octobre 1951: M. Ouvrard, receveur hors classe à Pontivy.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Convocation de commission.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 août 1951, à quinze heures (local n° 217):

I. — Compte rendu d'une visite aux forces françaises d'Allemagne.

II. — Projet d'un programme de travail.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires sociales.

Séance du mardi 14 août 1951.

Présents. — MM. Alard, Albrand, Bégarra, Ben Gana, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Borrey, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Catrice (Paul), Chekkal Daho, Coulibaly (Mamadou), Dadet, Donnat, Gervain, Juge, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Scelles, Soppo Priso, Thomas, Ton That Can, Touré, Mme Verger (Marianne), MM. Voca, Zinsou, Phung Ba Nghia.

Excusés. — M. Alard, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Coulibaly (Mamadou), Dadet, Donnat, Juge, Lapart, Ton That Can, Touré, Voca, Zinsou, Phung Ba Nghia.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Thomas), Mlle Le Ber (de M. Paul Catrice), M. Rosenfeld (de M. Chekkal Daho), M. Scelles (de M. Gervain), M. Ibrahim Babikir (de M. Albrand), M. Raphaël-Leygue (de Mme Marianne Verger), M. Kemajou (de M. Périer), Mme Malroux (de M. Soppo Priso).

Assistait en outre à la séance. — Mme la princesse Yukanthor, membre de la commission des affaires culturelles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Documentation Française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître dans la collection des **Carnets d'outre-mer** deux ouvrages sur

L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

et

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Ces Carnets, du format 18×24, réalisés avec la collaboration du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale, donnent pour chacun de ces vastes territoires un aperçu géographique et historique, examinent les problèmes économiques actuels et exposent les conditions de vie faites aux Européens dans ces pays.

En outre, des chapitres traitent de l'organisation politique et administrative ainsi que de l'organisation générale de l'enseignement en Afrique équatoriale française et Afrique occidentale française.

Les **Carnets d'outre-mer,** illustrés de photos, cartes et graphiques, sont particulièrement destinés à tous ceux qui s'intéressent à l'Union française et plus particulièrement aux candidats aux carrières d'outre-mer.

Ces carnets sont mis en vente par la Documentation française, aux conditions suivantes:

L'Afrique équatoriale française: 64 pages; prix: **125** F.
L'Afrique occidentale française: 72 pages; prix: **150** F.

Commandes à adresser à *La Documentation Française,* 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1950-1951. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante			Total.		
		Juillet.	Antérieurs	Total.	Juillet.	Antérieurs	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	15	358	373	3.115	27.016	30.131	3.130	27.374	30.504
2	Aisne	38	8.843	8.881	35	399	434	73	9.242	9.315
3	Allier	»	»	»	874	20.337	21.211	874	20.337	21.211
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.529	14.338	15.867	1.529	14.338	15.867
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.098	10.001	11.099	1.098	10.001	11.099
6	Alpes-Maritimes	»	5	5	18	393	411	18	398	416
7	Ardèche	36	1.265	1.301	4.574	342.086	346.660	4.610	343.351	347.961
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	1.004	6.051	7.055	1.004	6.051	7.055
10	Aube	106	40.882	40.988	42	1.646	1.688	148	42.528	42.676
11	Aude	844	5.274	6.118	410.308	2.766.449	3.176.757	411.152	2.771.723	3.182.875
12	Aveyron	»	»	»	1.347	9.853	11.200	1.347	9.853	11.200
13	Bouches-du-Rhône	201	1.305	1.506	59.245	682.657	741.902	59.446	683.962	743.408
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	19.384	1.042.550	1.061.934	19.384	1.042.550	1.061.934
17	Charente-Maritime	»	»	»	65.717	1.234.915	1.300.632	65.717	1.234.915	1.300.632
18	Cher	678	6.522	7.200	1.034	15.154	16.188	1.712	21.676	23.388
19	Corrèze	»	»	»	349	2.177	2.526	349	2.177	2.526
21	Côte-d'Or	11.016	82.309	93.325	3.836	58.224	62.060	14.852	140.533	155.385
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	19.768	197.637	217.405	25.698	306.398	332.096	45.466	504.035	549.501
25	Doubs	»	»	»	»	100	100	»	100	100
26	Drôme	2.161	52.095	54.256	3.694	78.590	82.284	5.855	130.685	136.540
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.102	36.145	40.247	338.755	2.649.901	2.988.656	342.857	2.686.046	3.028.903
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	24.830	203.397	228.227	24.830	203.397	228.227
32	Gers	»	»	»	102.939	878.399	981.338	102.939	878.399	981.338
33	Gironde	120.026	1.029.004	1.149.030	163.482	1.652.175	1.815.657	283.508	2.681.179	2.964.687
34	Hérault	626	4.560	5.186	859.373	5.848.959	6.708.332	859.999	5.853.519	6.713.518
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	3	149	152	4.521	59.575	64.096	4.524	59.724	64.248
37	Indre-et-Loire	4.789	50.251	55.040	29.127	299.091	328.218	33.916	349.342	383.258
38	Isère	»	10	10	2.081	59.963	62.044	2.081	59.973	62.054
39	Jura	1.021	3.880	4.901	1.777	9.379	11.156	2.798	13.259	16.057
40	Landes	»	»	»	40.524	239.816	280.340	40.524	239.816	280.340
41	Loir-et-Cher	1.433	11.229	12.662	53.404	503.879	557.283	54.837	515.108	569.945
42	Loire	»	32	32	2.712	33.174	35.886	2.712	33.206	35.918
43	Loire (Haute-)	»	»	»	51	581	632	51	581	632
44	Loire-Inférieure	6.461	89.427	95.888	52.339	395.269	447.608	58.800	484.696	543.496
45	Loiret	»	»	»	5.932	40.324	46.256	5.932	40.324	46.256
46	Lot	»	»	»	11.639	97.207	108.846	11.639	97.207	108.846
47	Lot-et-Garonne	411	2.000	2.411	27.075	319.331	346.406	27.486	321.331	348.817

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUILLET 1951

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMEROS d'ordre
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total				
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.		
1.135	6.342	7.477	18.200	182.866	201.066	19.335	189.208	208.543	42.371	1
854	6.196	7.050	27.520	236.167	263.687	28.374	242.363	270.737	43.119	2
422	3.936	4.358	34.310	329.331	363.641	34.732	333.267	367.999	44.350	3
30	231	261	4.311	33.777	38.088	4.341	34.008	38.349	4.152	4
55	505	560	5.100	62.762	67 862	5.155	63.267	68.422	6.733	5
1.239	7.575	8.814	41.829	353.132	394.961	43.068	360.707	403.775	37.613	6
57	2.929	2.986	9.701	118.381	128.082	9.758	121.310	131.068	27.417	7
467	3.788	4.255	15.272	138.845	154.117	15.739	142.633	158.372	20.372	8
184	1.674	1.858	8.043	84.819	92.862	8.227	86.493	94.720	8.461	9
937	7.585	8.522	25.170	216.063	241.233	26.107	223.648	249.755	37.709	10
490	3.677	4.167	20.211	249.296	269.507	20.701	252.973	273.674	92.176	11
308	1.897	2.205	17.289	165.921	183.210	17.597	167.818	185.415	17.977	12
1.178	11.400	12.578	76.382	780.125	856.507	77.560	791.525	869.085	152.581	13
1.000	11.284	12.284	17.872	155.891	173.763	18.872	167.175	186.047	31.227	14
123	982	1.105	18.387	200.405	218.792	18.510	201.387	219.897	17.236	15
241	2.093	2.334	18.080	160.202	178.282	18.321	162.295	180.616	27.782	16
356	2.772	3.128	27.010	222.485	249.495	27.366	225.257	252.623	42.587	17
539	5.587	6.126	22.095	216.188	238.283	22.634	221.775	244.409	31.434	18
66	1.210	1.276	21.878	189.870	211.748	21.944	191.080	213.024	22.804	19
9.782	91.700	101.482	28.444	316.797	345.241	38.226	408.497	446.723	328.789	21
902	5.636	6.538	16.758	163.453	180.211	17.660	169.089	186.749	25.568	22
38	331	369	15.317	180.617	195.934	15.355	180.948	196.303	20.205	23
1.447	10.059	11.506	17.998	171.752	189.750	19.445	181.811	201.256	33.359	24
696	5.950	6.646	39.973	371.145	411.118	40.669	377.095	417.764	55.439	25
63	3.520	3.583	8.865	85.073	93.938	8.928	88.593	97.521	40.024	26
728	4.396	5.124	9.459	94.489	103.948	10.187	98.885	109.072	16.443	27
441	3.430	3.871	17.608	167.710	185.318	18.049	171.140	189.189	30.308	28
1.243	12.588	13.831	56.800	528.219	585.019	58.043	540.807	598.850	107.558	29
554	5.805	6.359	34.548	316.355	350.903	35.102	322.160	357.262	50.837	30
869	7.289	8.158	30.925	292.538	323.463	31.794	299.827	331.621	27.319	31
47	392	439	6.217	55.993	62.210	6.264	56.385	62.649	27.034	32
14.331	133.234	147.565	78.640	774.672	853.312	92.971	907.906	1.000.877	780.107	33
1.117	10.562	11.679	57.377	485.747	543.124	58.494	496.309	554.803	385.716	34
1.137	10.201	11.338	15.338	147.700	163.038	16.475	157.901	174.376	28.064	35
181	1.550	1.731	12.508	120.777	133.285	12:689	122.327	135.016	18.887	36
2.617	24.338	26.955	21.662	201.846	223.508	24.279	226.184	250.463	69.691	37
575	5.572	6.147	40.272	381.204	421.476	40.847	386.776	427 623	54.941	38
816	6.918	7.734	17.653	159.984	177.637	18.469	166.902	185.371	34.440	39
57	583	640	13.124	130.611	143.735	13.181	131.194	144.375	16.787	40
739	4.047	4.786	22.364	201.945	224.309	23.103	205.992	229.095	73.077	41
2.901	21.194	24.095	76.792	713.858	790.650	79.693	735.052	814.745	99.372	42
110	1.381	1.491	26.761	236.452	263.213	26.871	237.833	264.704	32.929	43
4.750	45.211	49.961	51.668	522.214	573.882	56.418	567.425	623.843	113.974	44
791	6.352	7.143	28.536	255.549	284.085	29.327	261.901	291.228	36.833	45
96	874	970	5.900	61.134	67.034	5.996	62.008	68.004	9.381	46
207	1.859	2.066	9.651	119.082	128.733	9.858	120.941	130.799	26.660	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total.		
		Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.	Juin.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	89	990	1.079	89	990	1.079
49	Maine-et-Loire	15.115	196.381	211.496	27.611	324.133	351.744	42.726	520.514	563.240
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	3.855	227.483	231.338	313	6.606	6.919	4.168	234.089	238.257
52	Marne (Haute-)	»	»	»	60	797	857	60	797	857
53	Mayenne	»	»	»	»	48	48	»	48	48
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	142	2.104	2.246	142	2.104	2.246
55	Meuse	»	»	»	204	2.664	2.868	204	2.664	2.868
56	Morbihan	»	»	»	»	31	31	»	31	31
57	Moselle	»	»	»	12	420	432	12	420	432
58	Nièvre	323	3.073	3.396	132	2.110	2.242	455	5.183	5.638
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	530	9.045	9.575	530	9.045	9.575
64	Pyrénées (Basses-)	359	3.543	3.902	9.582	66.541	76.123	9.941	70.084	80.025
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	18	1.524	1.542	18	1.524	1.542
66	Pyrénées-Orientales	17.311	153.234	170.545	133.192	1.375.643	1.508.835	150.503	1.528.877	1.679.380
67	Rhin (Bas-)	5.038	85.806	90.844	1.245	5.879	7.124	6.283	91.685	97.968
68	Rhin (Haut-)	14.093	227.474	241.567	116	4.744	4.860	14.209	232.218	246.427
69	Rhône	43.031	345.586	388.617	3.072	45.128	48.200	46.103	390.714	436.817
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	101	103	2	101	103
71	Saône-et-Loire	15.242	183.743	198.985	11.777	215.717	227.494	27.019	399.460	426.479
72	Sarthe	13	418	431	263	5.518	5.421	276	5.576	5.852
73	Savoie	»	»	»	3.132	26.386	29.968	3.132	26.836	29.908
74	Savoie (Haute-)	»	551	551	93	2.598	2.691	93	3.449	3.242
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	549	3.637	4.186	3.427	42.791	46.218	3.976	46.428	50.404
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	6.951	89.802	96.753	35.008	354.936	389.944	41.959	444.738	486.697
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	20.928	129.160	150.088	20.928	129.160	150.088
83	Var	75	676	751	144.423	1.427.254	1.571.677	144.498	1.427.930	1.572.428
84	Vaucluse	20.058	161.785	181.843	61.307	636.017	697.324	81.365	797.802	879.167
85	Vendée	7	34	41	38.886	272.535	311.421	38.893	272.569	311.462
86	Vienne	160	1.610	1.770	21.406	215.874	237.280	21.566	217.484	239.050
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	»	114	114	»	114	114
89	Yonne	785	18.336	19.121	1.087	15.283	16.370	1.872	33.619	35.491
	Sarre	»	»	»	30	2.103	2.133	30	2.103	2.133
	Total pour la métropole et la Sarre	(1) 316.700	3.326.354	(2) 3.643.054	2.841.549	25.104.638	27.946.187	3.158.249	28.430.992	31.589.241
	Alger	»	»	»	212.899	3.852.922	4.065.821	212.899	3.852.922	4.065.821
	Constantine	»	»	»	36.079	738.338	774.417	36.079	738.338	774.417
	Oran	»	»	»	218.716	6.547.279	6.765.995	218.716	6.547.279	6.765.995
	Total pour l'Algérie	»	»	»	467.694	11.138.539	11.606.233	467.694	11.138.539	11.606.233
	Résultat général	316.700	3.326.354	3.643.054	3.309.243	36.243.177	39.552.420	3.625.943	39.569.531	43.195.474

(1) Y compris 19.131 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 332.411 hl de vins d'Alsace.
(3) Y compris 214.274 hl reçus hors tranche d'échelonnement (143.857 hl en vue de l'exportation; 70.417 hl dans les autres cas).
(4) Y compris 576.953 hl reçus hors tranche d'échelonnement (102.159 hl en vue de l'exportation; 474.794 hl dans les autres cas).

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —

Quantités imposées { Mois de juillet 1951..... / Antérieurs .....

Total pour la campagne 1950-1951.....

Stock commercial.....

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total				
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.		
12	126	138	8.593	74.165	82.758	6.605	74.291	82.896	9.859	48
9.815	79.948	89.763	12.484	228.143	240.627	22.299	308.091	330.390	157.033	49
1.344	9.418	10.762	8.937	93.705	102.642	10.281	103.123	113.404	25.977	50
9.488	88.324	97.812	64.715	572.953	637.668	74.203	661.277	735.480	1.042,582	51
263	2.911	3.174	15.191	134.948	150.139	15.454	137.859	153.313	22.447	52
547	5.077	5.624	3.224	30.577	33.801	3.771	35.654	39.425	8.301	53
1.461	14.590	16.051	71.911	639.991	711.902	73.372	654.581	727.953	105.294	54
277	3.654	3.931	21.761	193.978	215.739	22.038	197.632	219.670	26.592	55
818	4.236	5.054	18.474	177.212	195.686	19.292	181.448	200.740	20.934	56
980	7.382	8.362	28.964	318.917	347.881	29.944	326.299	356.243	49.016	57
733	6.979	7.712	28.863	242.291	271.154	29.596	249.270	278.866	36.483	58
18.334	164.778	183.112	100.909	1.041.319	1.142.258	119.243	1.206.127	1.325.370	266.910	59
846	6.049	6.895	29.287	245.157	274.444	30.133	251.206	281.339	34.807	60
729	6.286	7.015	5.401	49.550	54.951	6.130	55.836	61.966	12.112	61
6.405	55.653	62.058	45.311	461.538	506.849	51.716	517.191	568.907	105.778	62
1.304	45.349	46.653	57.572	435.624	493.196	58.876	480.973	539.849	65.977	63
1.026	6.180	7.206	36.311	319.930	356.241	37.337	326.110	363.447	67.819	64
315	1.794	2.109	13.779	131.546	145.325	14.094	133.340	147.434	17.745	65
3.028	26.567	29.595	13.647	148.020	161.667	16.675	174.587	191.262	60.831	66
617	5.080	5.697	29.164	323.343	352.507	29.781	328.423	358.204	117.787	67
263	2.849	3.112	35.262	396.585	431.847	35.525	399.434	434.959	137.511	68
15.759	127.844	143.603	117.356	1.108.565	1.225.921	133.115	1.236.409	1.369.524	270.870	69
444	4.242	4.686	24.185	224.192	248.377	24.629	228.434	253.063	35.913	70
4.541	41.548	46.089	43.983	398.183	442.166	48.524	439.731	488.255	156.811	71
1.539	13.185	14.724	13.342	121.763	135.105	14.881	134.948	149.829	30.041	72
469	5.475	5.944	20.413	203.270	223.683	20.882	208.745	229.627	40.443	73
857	7.760	8.617	20.564	140.077	160.641	21.421	147.837	169.258	38.504	74
47.154	438.924	486.078	708.459	6.669.173	7.377.632	755.613	7.108.097	7.863.710	1.498.195	75
3.073	30.986	34.059	60.352	608.049	668.401	63.425	639.035	702.460	113.796	76
958	6.038	6.996	20.694	213.337	234.031	21.652	219.375	241.027	39.511	77
5.698	46.799	52.497	70.355	656.732	727.087	76.053	703.531	779.584	109.440	78
190	1.948	2.138	17.279	157.055	174.334	17.469	159.003	176.472	26.639	79
1.575	13.277	14.852	28.478	236.587	265.065	30.053	249.864	279.917	38.123	80
1.243	10.769	12.012	15.417	149.068	164.485	16.660	159.837	176.497	52.306	81
137	843	980	4.756	40.347	45.103	4.893	41.190	46.083	9.060	82
264	2.413	2.677	37.460	387.198	424.658	37.724	389.611	427.335	37.228	83
1.056	8.435	9.491	10.933	120.903	131.836	11.989	129.338	141.327	83.912	84
234	1.417	1.651	13.259	115.846	129.105	13.493	117.263	130.756	20.424	85
264	2.959	3.223	10.746	102.418	113.164	11.010	105.377	116.387	21.993	86
321	3.085	3.406	34.921	342.099	377.020	35.242	345.184	380.426	39.592	87
422	4.057	4.479	32.751	322.459	355.210	33.173	326.516	359.689	60.715	88
858	8.255	9.113	15.715	153.620	170.335	17.573	161.875	179.448	33.794	89
409	4.253	4.662	4.554	54.946	59.500	4.963	59.199	64.162	18.014	Sarre.
202.986	1.834.377	2.037.363	3.166.550	30.138.851	33.305.401	3.369.536	31.973.228	35.342.764	3) 8.422.022	
»	»	»	34.996	369.015	404.011	34.996	369.015	404.011	343.717	
»	»	»	14.199	154.081	168.280	14.199	154.081	168.280	39.855	
»	»	»	24.741	279.837	304.578	24.741	279.837	304.578	775.607	
»	»	»	73.936	802.933	876.869	73.936	802.933	876.869	4) 1.159.179	
202.986	1.834.377	2.037.363	3.240.486	30.941.784	34.182.270	3.443.472	32.776.161	36.219.633	9.581.201	

CAMPAGNE 1950-1951. — MOIS DE JUILLET 1951

	Hectolitres.
.....	320.362
.....	4.101.962
.....	4.422.324
.....	800.044

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1951

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros	NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	330	Société à responsabilité limitée « Maison Cassegrain » au Fresne-Rond en Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	13 juillet 1951.	
H. A.	365	Société « Markt et Cie L.d », 107, avenue Parmentier, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	2 juillet 1951.	
H. A.	371	Société anonyme « Compagnie des meules Norton », 91, avenue de la République, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	13 juillet 1951.	
H. A.	381	M. Louis Vernières, commerçant en fers neufs et métaux, 6, rue Sainte-Marie, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	2 juillet 1951.	
H. A.	385	Société anonyme « Huileries Félix Audemard », quartier Saint-Augustin, à Nice (Alpes-Maritimes).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	2 juillet 1951.	
H. A.	386	Société à responsabilité limitée « Société industrielle de bonneterie », 3, boulevard du 1er-Régiment-d'Autos-Mitrailleuses, à Troyes (Aube).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	13 juillet 1951.	
H. A.	389	Société anonyme à participation ouvrière « Adolphe Ancel », 30, rue La Fayette, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	13 juillet 1951.	
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*				
H.	0498	Société anonyme des « Etablissements Bessonneau », 21, rue Louis-Gain, à Angers (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	31 juillet 1951.	Remplace la machine HE n° [illegible]
H.	0657	Société « Simon frères Limited », 16, rue d'Aguesseau, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	13 juillet 1951.	
H.	0668	Société anonyme « Cartoucherie française », 8 et 10, rue Berlin-Poirée, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	13 juillet 1951.	
H.	0672	Société anonyme « Photo-Hall », 5, rue Scribe, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	13 juillet 1951.	
H.	0677	Société « Caisse industrielle de crédit automobile », 11 *bis*, rue Pradier, à Nîmes (Gard).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	2 juillet 1951.	
H.	0678	M. Jean Lemasson, négociant en tissus, 6, rue Monte-à-Regret, à Limoges (Haute-Vienne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	2 juillet 1951.	
H.	0679	Société à responsabilité limitée « Etablissements Armand Siguie », 18, rue Gambetta, à Castres (Tarn).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	31 juillet 1951.	

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	583	M. Michel Zannelli, 17, rue Ravat, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 999,90 F.	31 juillet 1951.	
		IV. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0270	Société anonyme « La Mutuelle commerciale de Calais », 16, rue Dampierre, à Calais (Pas-de-Calais).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	13 juillet 1951.	
		V. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. U.	187	Société à responsabilité limitée « Les bonbons Dolis », à Saint-Florentin (Yonne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 juillet 1951.	
S. U.	196	Société anonyme « Forges et Ateliers du Nord et de l'Ouest », 4, boulevard du Temple, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	13 juillet 1951.	
S. U.	205	Société anonyme « Société d'exploitation des gaz liquéfiés Monogaz », 148, boulevard Haussmann, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	13 juillet 1951.	
S. U.	209	Société à responsabilité limitée « Société savoisienne de constructions électriques », à Aix-les-Bains (Savoie).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 juillet 1951.	
S. U.	210	Société à responsabilité limitée « Groupement charbonnier industriel et commercial - Pierre Mennessier et Cie, successeurs », 33, quai Saint-Antoine, à Lyon (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 juillet 1951.	
S. U.	211	M. Fernand Lamouroux, commerçant (fournitures hôtelières), 41, rue du Pas-Saint-Georges, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 juillet 1951.	
S. U.	212	Société à responsabilité limitée « Etablissement C. Ragot et fils », 282, rue d'Ornano, à Bordeaux) (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	31 juillet 1951.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1951

EMPREINTES Lettres	EMPREINTES Numéros	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*				
H. A.	199	Société anonyme à capital et personnel variables « Coopérail », 10, avenue Leclerc, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3 F.	30 juillet 1951.	Machine retirée le 23 juin 1951.
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0416	Société anonyme « Les Publications corporatives périodiques », 14, rue Brunel, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 juillet 1951.	Machine retirée le 3 juillet 1951.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	245	Société anonyme des « Etablissements Bessonneau », 21, rue Louis-Gain, à Angers (Maine-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	30 juillet 1951.	Remplacée par la machine H. n° 0498
H. E.	372	Mme Marie-Madeleine Belle, veuve Foucher, distillatrice, 5, rue de l'Usine, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	31 juillet 1951.	Machine retirée le 26 juin 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1951, page 7711:

L'indication ci-après, figurant dans la colonne « Observations », en face de l'autorisation d'emploi de l'appareil HE n° 567, accordée à la société anonyme Consortium de produits chimiques et de synthèse, intéresse en réalité l'autorisation précédente, relative à la machine HE n° 362 utilisée par la société anonyme Etablissements Brampton.
Usage, 20, rue Jacques-Dulud, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS FOURNIER-FERRIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 143, RUE FÉLIX-PYAT, MARSEILLE
R. C.: Marseille 18141.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé par rachats en Bourse à l'amortissement des 260 obligations prévues au tableau d'amortissement pour l'année 1951.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Greffe du tribunal civil de Versailles.

Par jugement en date du 11 mai 1951, le tribunal civil de première instance de Versailles a, sur la requête de M. Constantin Thibeaux, veuf de Mme Marie Maximoff, demeurant à Bois-d'Arcy (Seine-et-Oise), 29, rue du Square, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mme Marie Maximoff, domiciliée en dernier lieu à Viroflay (Seine-et-Oise), 47, avenue Robert-Hardouin, décédée même adresse le 11 mai 1949.

Pour extrait certifié conforme, délivré à Me Courtaigne, avoué, aux fins d'insertion au *Journal officiel*.

Le greffier,
Signé: PERRIN.

AVIS DIVERS

Avis de tirage d'obligations de l'emprunt du Congo 3 p. 100 1909 à effectuer le mardi 25 septembre 1951, à neuf heures quinze, au siège social de la Banque de l'Afrique occidentale.

Avis de tirages des emprunts de l'Indochine: 3 1/2 p. 100 1898; 3 p. 100 1902; 3 1/2 p. 100 1905, échéance du 1er novembre 1951, à effectuer le 27 septembre 1951, à partir de quatorze heures trente, au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Guili, né le 9 juillet 1906 à Mila (Constantine), docteur en médecine, et Mme, née Suzanne Guedj, veuve en premières noces d'Adolphe El Kaim, demeurant ensemble à Boulogne-Billancourt (Seine), 136, rue du Château, agissant au nom de leur fils adoptif et fils légitime, Robert El Kaim-Guili, né le 9 mars 1934 à Constantine, déposent une requête entre les mains du garde des sceaux à l'effet de retrancher de son nom patronymique le patronyme El-Kaim, pour s'appeler légalement à l'avenir Robert Guili.

M. Pollak (Didier), né le 8 mai 1903 à Budapest, demeurant à Paris, 22, rue Jouvenet, naturalisé Français par décret du 22 juillet 1949, n° 28513×48—75, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paulin.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'**Amicale des anciens marins de Montluçon** transfère son siège social du 1, rue de la Batellerie, Montluçon, au 50, rue Paul-Constant, Montluçon.

16 juillet 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Association familiale ouvrière de Charleville change son titre, qui devient **Union populaire d'action familiale de Charleville.** But: défense des familles du milieu populaire dans tous les domaines. Siège social: 3, rue de l'Eglise, Charleville.

17 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Altkirch. **Association sportive Tagolsheim.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: 69, rue Principale (restaurant Emile Folzer), Tagolsheim.

18 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Olympique du centre de ravitaillement en essences de Port-Saint-Louis-du-Rhône (O. C. R. E.).** But: préparation de la jeunesse par la pratique des sports. Siège social: avenue de la Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône.

23 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. Groupe touristique **Sports et Loisirs** du Rassemblement du peuple français. But: pratique des sports en plein air. Siège social: 2, place de la Préfecture, Marseille.

24 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Arras. **La Rapide de Diéval.** But: sport colombophile et amélioration du pigeon voyageur. Siège social: café Mallet, Diéval.

25 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire de Bonnœuvre.** But: fonctionnement et entretien d'œuvres d'éducation populaire, d'enseignement libre, d'œuvres postscolaires. Siège social: école libre de garçons, Bonnœuvre.

25 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Société de chasse de Méry-sur-Seine.** But: répression du braconnage, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Méry-sur-Seine.

28 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association d'éducation populaire de Céton.** But: organiser le fonctionnement matériel des écoles libres de Céton. Siège social: rue d'Authon, Céton.

1er août 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société communale de chasse de Saint-Nazaire.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles, respect des récoltes. Siège social: café des Sports, Saint-Nazaire.

3 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale de Saint-Barthélemy-de-Vals.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Barthélemy-de-Vals.

3 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale communale d'Erome.** But: étude et défense des intérêts généraux des familles. Siège social: mairie d'Erome.

4 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des experts comptables et comptables de la 10e région économique.** But: entretien d'un lien de solidarité dans la profession et faire profiter des conditions favorables pour le régime de prévoyance sociale. Siège social: 7, rue de Verdun, Montpellier.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Association familiale ouvrière de Mézières change son titre, qui devient **Union populaire d'action familiale de Mézières,** et modifie ses statuts. But: défense des familles du milieu populaire dans tous les domaines. Siège social: 37, rue Bayard, Mézières.

8 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **L'Oiseau de France.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: café Dumont, rue de Monchecourt, Villers-au-Tertre.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.